



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 083 publié le 29 juin 2023

Sommaire affiché du 29 juin 2023 au 28 août 2023

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision CHSF N° 011/2023 portant sur les tarifs horaires des contrats du personnel temporaire du CHSF et du CHA

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 22 juin 2023 portant suspension des activités exploitées par la société BOFA CLEAN sur le site localisé 57 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 22 juin 2023 prescrivant des mesures conservatoires à la société BOFA CLEAN pour son activité localisée 57 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 29 juin 2023 mettant en demeure la société PRESTALISSES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise sur le territoire de la commune de LISSES (91090)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 29 juin 2023 mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 3, rue Désir Prévost ZAC de la Marinière sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 mettant en demeure la société MANUFACTURE EXPEDIT d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91070) dans des filières autorisées

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 29 juin 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société MANUFACTURE EXPEDIT au droit de son établissement situé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 29 juin 2022 portant agrément à la société SPRA pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 21 rue de Paris – RN 20, à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°543 du 20/06/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°544 du 20/06/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

DDETS

- Récépissé de déclaration n° 210/2023 d'un organisme de services à la personne du 22/06/23 enregistré sous le n° SAP 947956132 au nom de MME MANON SANDRINE

- Récépissé de déclaration n° 199/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/06/23 enregistré sous le n° SAP 952561678 au nom de MME SALINO JOCELYNE
- Récépissé de déclaration n° 207/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 915211437 au nom de la SAS LES TEMPLITUDES BRETIGNY SUR ORGE dirigée par MME LE BOURNOT NADIA
- Récépissé de déclaration n° 206/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 915211676 au nom de la SAS LES TEMPLITUDES DOURDAN dirigée par MME CREPY CHARLOTTE
- Récépissé de déclaration n° 202/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 919653685 au nom de la SARL CEPAF dirigée par MME OVIEBO PAULETTE
- Récépissé de déclaration n° 203/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 952435261 au nom de MME AOUDJ NABILA
- Récépissé de déclaration n° 204/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 914175435 au nom de M. PIERRE-BES JULIEN
- Récépissé de déclaration n° 201/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/06/23 enregistré sous le n° SAP 952511871 au nom de MME SIKE MOUANGUE FRANCOISE
- Récépissé de déclaration n° 200/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/06/23 enregistré sous le n° SAP 914429493 au nom de MME SPITZ FLORINE
- Récépissé de déclaration n° 205/2023 d'un organisme de services à la personne du 19/06/23 enregistré sous le n° SAP 890098155 au nom de MME OGBI KHEIRA
- Récépissé de déclaration n° 198/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/06/23 enregistré sous le n° SAP 952407096 au nom de MME NDAO DADO
- Récépissé de déclaration n° 191/2023 d'un organisme de services à la personne du 15/06/23 enregistré sous le n° SAP 880536503 au nom de MME MWAVITA MELANIE
- Récépissé de déclaration n° 193/2023 d'un organisme de services à la personne du 14/06/23 enregistré sous le n° SAP 527622005 au nom de MME PORTZER VIRGINIE
- Récépissé de déclaration n° 188/2023 d'un organisme de services à la personne du 12/06/23 enregistré sous le n° SAP 350210886 au nom de M. VALARD JEAN-MICHEL
- Récépissé de déclaration n° 190/2023 d'un organisme de services à la personne du 12/06/23 enregistré sous le n° SAP 952561272 au nom de M. NGELEKA SERGE
- Récépissé de déclaration n° 189/2023 d'un organisme de services à la personne du 12/06/23 enregistré sous le n° SAP 922051669 au nom de M. BURGER ETIENNE
- Récépissé modificatif de déclaration n° 179/2023 d'un organisme de services à la personne du 08/06/23 enregistré sous le n° SAP 498076017 au nom de la SAS LIS SERVICES dirigée par M. MURA XAVIER
- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-83 du 8 juin 2023 portant extension de l'arrêté n° 19-011 du 22 janvier 2019 attribuant le renouvellement d'agrément n° SAP 510862543 à la SAS CAMILANE "LA COMPAGNIE DES FAMILLES" sise 2 rue du clos Merlet 91430 IGNY
- Récépissé modificatif de déclaration n° 187/2023 d'un organisme de services à la personne du 08/06/23 enregistré sous le n° SAP 510862543 au nom de la SAS CAMILANE
- Décision n° 2023-DDETS-91-90 relative à l'agrément ESUS sollicité par la société Yumain cap – Villebon-sur-Yvette

DDFIP

- 2023-DDFiP-064 : Arrêté du 6 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privés en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastrale sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

- 2023-DDFiP-065 : Délégation de signature de la responsable du service des impôts des entreprises d'Étampes à ses agents
- 2023-DDFiP-067 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Essonne Amendes-Taxes d'urbanisme tous les après-midi du mois d'août 2023
- 2023-DDFiP-068 : Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé à ses agents
- 2023-DDFiP-069 : Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- 2023-DDFiP91-070 : Délégation de signature en matière domaniale
- 2023-DDFiP91-071 : Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
- 2023-DDFiP-072 : délégation générale de signature à la directrice adjointe du pôle gestion publique
- 2023-DDFiP-073 : Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage ressources, du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP/BCT-254 du 27 juin 2023 approuvant le cahier des charges de cession à SAINT-AGNE IMMOBILIER d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP- 255 du 27 juin 2023 portant création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge
- Arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-253 du 27 juin 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du bassin versant de l'Ecole dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

DRCL

- Arrêté n° 2023-PREF-DRCL-122 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-PREF-DRCL-084 du 5 juin 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Cerny

DRIEAT

- Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IDF/DIRIF n° 2023-030 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 Intérieure du sens A5 vers A10, du PR 34+300 au PR 44+600 pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau

PDEC

- Arrêté n°2023-PREF-PDEC-1 du 5 juin 2023 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville des Ulis sur le quartier prioritaire Quartier Ouest – QP091006

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00734 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

SDIS

- Arrêté n° 2023-SDIS-GSIC-0010 du 28 juin 2023 fixant la liste des officiers des Systèmes d'Information et de Communication du département de l'Essonne pour l'année 2023

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 110/2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 5 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'université d'Evry Val d'Essonne (UEVE) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

Le 22/06/2023

DECISION N° 011/2023**PORTANT SUR LES TARIFS HORAIRES DES CONTRATS DU PERSONNEL TEMPORAIRE
DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN ET DU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**

Le directeur,

Vu le code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Considérant la difficulté à assurer la continuité de service hospitalier face à la hausse de l'absentéisme des personnels,

Considérant les difficultés de recrutement de certains grades,

Considérant les tensions estivales,

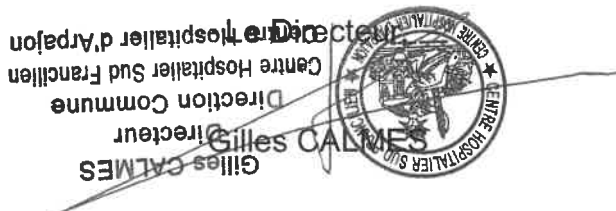
DECIDE

Article Unique : Les tarifs horaires des contrats du personnel temporaire de remplacement pour les jours, nuits, les dimanches et jours fériés sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2023 pour le Centre Hospitalier Sud Francilien et le Centre Hospitalier Arpajon :

GRADE	JOUR	DIMANCHE/JOUR FERIE	NUIT
IDE	18,71 €	28,91 €	33,92 €
AS	14,62 €	22,53 €	26,75 €
IADE/IBODE/IBO/MANIP RADIO/ SAGE FEMME/PUERICULTRICE	38,11 €	47,50 €	50,61 €
MASSEUR KINE.	21,76 €	36,12 €	43,52 €

Fait à Corbeil-Essonnes, le 22 juin 2023

Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Francilien
Direction Commune
Gilles CALMES
Centre Hospitalier Sud Francilien



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 113 du 22 juin 2023
portant suspension des activités exploitées par la société BOFA CLEAN
sur le site localisé 57 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 6 décembre 2022 mettant en demeure la société BOFA CLEAN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 57 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1^{er} juin 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2022 pour la mise à l'arrêt de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, est dépassée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilisait toujours lors de l'inspection du 25 janvier 2023, une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène, alors que son usage est totalement interdit depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise toujours lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas encore renouvelé sa formation pour l'utilisation de machine de nettoyage à sec,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, notamment les enjeux en termes de prévention des risques sanitaires,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société BOFA CLEAN et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 II du même code, en suspendant l'activité de nettoyage à sec, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 6 décembre 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables pour son établissement, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société BOFA CLEAN, dont le siège social est situé 57 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à alors.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BOFA CLEAN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 114 du 22 juin 2023
prescrivant des mesures conservatoires à la société BOFA CLEAN pour son activité
localisée 57 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 6 décembre 2022 mettant en demeure la société BOFA CLEAN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 57 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1^{er} juin 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2022 pour la mise à l'arrêt de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, est dépassée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilisait toujours lors de l'inspection du 25 janvier 2023, une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène, alors que son usage est totalement interdit depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise toujours lors de l'inspection du 1^{er} juin 2023, une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas encore renouvelé sa formation pour l'utilisation de machine de nettoyage à sec,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, notamment les enjeux en termes de prévention des risques sanitaires,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société BOFA CLEAN et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 II du même code, en imposant à la société BOFA CLEAN, outre la suspension de son activité, les mesures conservatoires nécessaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 113 du 22 juin 2023 portant suspension des activités exploitées par la société BOFA CLEAN sur le site localisé 57 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, la société BOFA CLEAN doit prendre les mesures conservatoires suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- vidanger la machine
- évacuer les déchets de perchloroéthylène dans des filières dûment autorisées
- débrancher l'alimentation électrique de la machine
- communiquer les justificatifs associés.

Les frais correspondants sont à la charge de la société BOFA CLEAN.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BOFA CLEAN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 29 juin 2023
mettant en demeure la société PRESTALISSES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise sur le
territoire de la commune de LISSES (91090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 autorisant la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED, à exploiter au 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise 91090 LISSES, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2 (E) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³
- 2910 (NC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.
- 2925 (NC) ateliers de charge d'accumulateurs

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2017-0003 délivré le 11 janvier 2017 à la société PRESTALISSES, pour l'exploitation au 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise 91090 LISSES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 juin 2023 ,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 avril 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- agrandissement du local de charge d'accumulateurs
- division de la cellule A aménagée en chambre froide
- mise en place de groupes de froids

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société FONDS D'INVESTISSEMENT POUDREED situé 1, rue Thomas Edison ZI de la remise 91090 LISSES,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESTALISSES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PRESTALISSES, exploitant une installation d'entrepôt sise 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise 91090 LISSES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société FONDS D'INVESTISSEMENT POUDREED situé 1, rue Thomas Edison ZI de la remise 91090 LISSES et notamment l'article 1 du Titre 2 en déposant un porter-à-connaissance des modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment la mise à jour administrative des installations, l'étude des flux thermiques, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction, les analyses de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PRESTALISSES; et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 29 juin 2023
mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 3, rue Désir Prévost ZAC de la Marinière sur le
territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007 autorisant la société SLR France , dont le siège social est situé 32/38 avenue Guynemer ZI Jean Mermoz 94669 CHEVILLY LARUE Cedex, à exploiter au 3, rue Désir Prévost ZAC de la Marinière 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2b - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
- 2925 (D) - ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
- 1511-2a Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-067 délivré le 3 décembre 2014 à la société STEF LOGISTIQUE BONDOUFLE, dont le siège social est situé 3, rue Désir Prévost ZAC de la Marinière 91070 BONDOUFLE,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 avril 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- modifications des conditions de stockages des cellules 1, 2, 3 et 4

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE 0071 du 27 mars 2007,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société STEF LOGISTIQUE, exploitant une installation sise 3, rue Désir Prévost ZAC de la Marinière 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE 0071 du 27 mars 2007 en déposant un porter-à-connaissance suite aux modifications d'exploitation de stockage des cellules 1, 2, 3 et 4, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société STEF LOGISTIQUE , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023

mettant en demeure la société MANUFACTURE EXPEDIT d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170) dans des filières autorisées

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 25 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 janvier 2023, l'inspecteur a constaté :

- que des boues chargées en cyanure et nickel sont placées dans d'anciens bacs de traitements et protégées par des bacs acier,
- que les bacs de traitement sont posés sur les espaces verts du site,
- que l'exploitant indique disposer d'analyses sur les boues, mais il n'a transmis aucun document malgré la demande explicite de l'inspecteur le jour du contrôle,
- que des acides et bases sont stockés dans des cubitainers plastiques à même le sol, les uns contre les autres sans être clairement identifiés et sans protection, de plus un cubitainer de carburant pour le groupe électrogène est également stocké à proximité immédiate avec le groupe électrogène,
- que des déchets divers (emballages souillés, équipements techniques, produits...) sont stockés sur le site sans rétention, sans protection, sans moyen de gestion du risque incendie,
- que les eaux de pluie s'accumulent dans certains bacs souillés des parties des lignes de traitement de surface qui ont été identifiées sur les espaces verts. Ils débordent tôt ou tard ce qui risque d'engendrer une pollution des sols et des réseaux,

CONSIDERANT que cet entreposage de déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANUFACTURE EXPEDIT de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MANUFACTURE EXPEDIT, dont le siège social est situé 22 rue Réaumur 75003 PARIS, exploitant une installation sise 50, avenue du Président KENNEDY 91170 VIRY-CHÂTILLON, est mise en demeure d'éliminer, les déchets présents sur le site dans des filières autorisées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société MANUFACTURE EXPEDIT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MANUFACTURE EXPEDIT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 29 juin 2023
portant imposition de mesures d'urgence à la société MANUFACTURE EXPEDIT au droit de son
établissement situé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune
de VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.541-3 et L.512-20 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2565 - Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.
Le volume des bains étant:
 1. Supérieur à 500 l, régime de l'autorisation
 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l, régime de la déclaration contrôlée ;

VU les constats de la visite du 6 janvier 2023 ;

VU les risques de pollution des sols et des réseaux liés aux potentiels déversements de produits chimiques ;

VU les risques liés au stockage de produits incompatibles à proximité les uns des autres ;

VU les quantités de déchets et de produits stockés sur le site ;

VU les conditions de stockage sur le site de Viry Châtillon ;

VU l'absence de réactivité du gérant Monsieur Luc KEMP face aux différentes sollicitations de l'inspection ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les stocks de déchets et de matériaux sont en attente d'être éliminés ;

CONSIDERANT que les déchets et produits stockés sur le site ne sont pas identifiés ;

CONSIDERANT que le classement de la société MANUFACTURE EXPEDIT à la rubrique 2565 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève obligatoirement d'un régime à minimum déclaratif ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage sont contraires aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société MANUFACTURE EXPEDIT, dont le siège social est situé 22 rue Réaumur 75003 PARIS, doit respecter les dispositions, énoncées ci-après, pour son site situé 50, avenue du Président KENNEDY situé sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) :

dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

de mettre en oeuvre les moyens nécessaires dans l'attente de l'élimination des déchets stockés :

- en plaçant les produits liquides sur rétention,
- de dissocier les stockages afin d'isoler les déchets incompatibles entre eux (déchets acides et basiques par exemple),
- en mettant hors eau les stockages de boues de décanteur,
- d'empêcher les eaux de pluie de s'accumuler dans les équipements stockés à l'extérieur des bâtiments,
- de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie,
- d'éloigner les stockages des bouches d'égouts ou de placer des dispositifs empêchant tout déversement vers ces regards.

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en identifiant les déchets et produits stockés sur son site de Viry-Chatillon

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en faisant prendre en charge par une société agréementée à transporter des déchets (dangereux et/ou non dangereux), dans une filière autorisée à recevoir ces déchets (société détenant les autorisations administratives pour accepter et traiter les déchets). En cas d'élimination en dehors du territoire français, la société MANUFACTURE EXPEDIT doit produire au préalable du départ des déchets les documents justifiant de l'accord de mouvements transfrontaliers.

L'ensemble des justificatifs relatifs aux opérations d'évacuation et de traitement doit être communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la fin des évacuations sur site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MANUFACTURE EXPEDIT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VRY-CHATILLON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 120 du 29 juin 2023 portant agrément à la Société SPRA pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 21 rue de Paris - RN20, à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)

Agrément n° PR 91 00014 D

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté modifié du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n°2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 de la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sises 21 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU l'arrêté préfectoral n°20126-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément et imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A) pour une durée de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 223 du 5 octobre 2020 portant mise en demeure de la société SPRA , dont le siège est situé 37 Avenue Joffre – 93700 DRANCY, de régulariser ses activités de négoce de véhicules légers, centre VHU, localisées au 21 avenue de Paris – BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU la demande en date du 9 novembre 2022, présentée par la société SPRA, à l'effet d'obtenir l'agrément pour poursuivre les activités de dépollution des véhicules hors d'usage (centre VHU), pour les installations situées au 21 Avenue de Paris – BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2023, déclarant notamment que les travaux d'aménagements réalisés par l'exploitant, depuis la dernière inspection du 6 avril 2022 sont de nature à préserver l'environnement et permettent d'instruire la demande de renouvellement d'agrément du 9 novembre 2022 et proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 avril 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON notifié le 15 mai 2023 à la société SPRA,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT le statut administratif de l'établissement SPRA,

CONSIDÉRANT les constats des 2 visites de l'inspection des installations classées menées en 2022 et 2023,

CONSIDÉRANT que certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration ; que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ; qu'il est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire,

CONSIDÉRANT le courrier de mise à jour administrative de la DRIEE Ile de France en date du 22 juin 2016, actant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'agrément (PR 91 00014 D) délivré le 28 octobre 2016 est échu depuis le 28 octobre 2019 et que la demande d'agrément du 9 novembre 2022 permettra à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son unité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) en disposant à nouveau d'un agrément,

CONSIDÉRANT que les éléments relatifs au volume de l'activité (nombre de carcasses de véhicules hors d'usage) présentés dans le dossier de demande d'agrément du 9 novembre 2022 sont identiques au volume autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 3 juillet 2009,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R.515-37, ces précisions figurant dans le dossier de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément en date du 9 novembre 2022 comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément présenté par la société SPRA répond également aux dispositions relatives à la composition du dossier de demande d'agrément d'un centre VHU mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé,

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté, que l'exploitation des VHU sera réalisée sur une aire imperméabilisée et que l'exploitant sera en mesure de réaliser les opérations sans risques pour l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un audit par un organisme agréé courant 2023,

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU,

CONSIDÉRANT le constat de la visite de l'inspection des installations classées menée le 9 février 2023 qui ne fait état d'aucun écart,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder, par arrêté, l'agrément VHU de la société SPRA, conformément aux articles R.515-37 et R.543-155-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer certaines prescriptions en parallèle de l'agrément de centre VHU,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société SPRA, 21 avenue de Paris - RN20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 91 00014 D est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté.

La société SPRA, 21 avenue de Paris à Boissy sous Saint Yon (91790), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 2 :

La société SPRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Rubrique	Intitulé	Installation
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Centre VHU régime : Enregistrement La surface de l'installation dédiée à l'activité VHU : 450 m ² Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

ARTICLE 3 : Vérification annuelle

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de l'Essonne tous les ans :

- les commentaires sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers. Cette vérification est établie par un organisme tiers accrédité,
- une copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement prescrite par le 5°) de l'article R.543-155-8 du code de l'environnement.

son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

La transmission de ces deux documents est une condition nécessaire au maintien de l'agrément préfectoral.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

ARTICLE 4 :

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

ARTICLE 5 :

Les VHU réceptionnés sur le site sont, en priorité, originaires du département de l'Essonne, puis en fonction des besoins, des départements limitrophes.

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non-dépollués est limitée à 3 VHU sur le site.
La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 3 VHU sur le site.

Les autres véhicules se trouvant sur le site ne peuvent correspondre aux catégories précitées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 20 pneus et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

ARTICLE 7 :

La société doit respecter les échéances suivantes :

Actions à engager	Délai maximum
Réaliser un audit par un organisme extérieur	31/12/23

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

Le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la Société SPRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet D'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

CAHIER DES CHARGES

L'AGRÉMENT N°PR 91 00014 D
société SPRA à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéraphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de communiquer au sens du 5° de l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant est tenu de se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° L'exploitant est tenu de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux assignés à la filière ; .

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PRÉFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 543 DU 20/06/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en date du 8 juin 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée au Gendarme Audrey BRUNAUD.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 544 DU 20/06/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Mennecy, en date du 24 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Julien KLIPFEL, Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



**Récépissé déclaration n° 210/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947956132
SIRET : 94795613200015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/05/23 par **Mme. MANON SANDRINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 AV DE CHALANDRAY 91800 BRUNOY** et enregistré sous le N° SAP947956132 à compter du **03/07/23** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 199/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952561678**

SIRET : 95256167800014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/05/23 par **Mme. SALINO JOCELYNE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **5 PL AUX HERBES 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP952561678 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 207/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915211437**

SIRET : 91521143700024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'autorisation du conseil départemental à compter du 21 août 2019 ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/05/23 par **Mme. LE BOURNOT Nadia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LES TEMPLITUDES "Parc Clause" – BRETIGNY SUR ORGE** dont l'établissement principal est situé **20 RUE DU BOIS DE CHATRES 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP915211437 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Télésistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à autorisation (mode prestataire)

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 206/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915211676
SIRET : 91521167600019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'autorisation du conseil départemental à compter du 21 août 2019 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/05/23 par **Mme. CREPY Charlotte** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LES TEMPLITUDES DOURDAN "Les Moulins de l'Orge"** dont l'établissement principal est situé **148 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP915211676 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à autorisation (mode prestataire)

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises



Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 202/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909653685**

SIRET : 90965368500018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/05/23 par **Mme. OVIEBO Paulette** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **CEPAF** dont l'établissement principal est situé **6 RUE ANDRE NICOLAS 91300 MASSY** et enregistré sous le N° SAP909653685 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 203/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952435261**

SIRET : 95243526100013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/05/23 par **Mme. AOUJ NABILA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BMNET** dont l'établissement principal est situé **6 RUE DES GABRIELS 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP952435261 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 204/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914175435**

SIRET : 91417543500017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **M. PIERRE-BES JULIEN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **73 RUE DE L'ECOUTE S'IL PLEUT 91700 FLEURY-MEROGIS** et enregistré sous le N° SAP914175435 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour

les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 201/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952511871**

SIRET : 95251187100016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/05/23 par **Mme. SIKE MOUANGUE FRANCOISE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **2 RUE MICHAEL WINBURN 91480 VARENNES-JARCY** et enregistré sous le N° SAP952511871 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 200/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914429493**

SIRET : 91442949300010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/05/23 par **Mme. SPITZ FLORINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **12 AV DES BLEUETS 91300 MASSY** et enregistré sous le N° SAP914429493 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**Récépissé déclaration n° 205/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890098155**

SIRET : 89009815500025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/071-DEETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 24/05/23 par **Mme. OGBI KHEIRA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 RTE DE SACLAY 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP890098155 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 198/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952407096**

SIRET : 95240709600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/05/23 par **Mme. NDAO Dado** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **50 RUE JEAN RONGIERE 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP952407096 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 191/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880536503**

SIRET : 88053650300019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 15/05/23 par Mme. MWAVITA Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MWAVITA MELANIE dont l'établissement principal est situé 5 allée des trèfles 91940 les Ulis et enregistré sous le N° SAP880536503 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES

Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Site Champs Elysées - TSA 91105 - 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 juin 2023
P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 193/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527622005
SIRET : 52762200500025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 27/02/23 par Mme. **PORTZER Virginie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Virginie à votre service** dont l'établissement principal est situé **4 RUE DES BOUILLEAUX 91470 LES MOLIERES** et enregistré sous le N° SAP527622005 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 14 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 188/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350210886**

SIRET : 35021088600049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/05/23 par **M. VALARD Jean-Michel** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **SRTCM** dont l'établissement principal est situé **5 rue Des Platanes 91220 BRETIGNY SUR ORGE** et enregistré sous le N° SAP350210886 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 juin 2023
P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 190/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952561272**

SIRET : 95256127200016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/05/23 par **M. NGELEKA SERGE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 AV DES SABLONS 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP952561272 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 juin 2023
P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 189/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922051669**

SIRET : 92205166900013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/05/23 par **M. BURGER ETIENNE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **44 COURS PIERRE VASSEUR 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP922051669 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 juin 2023
P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé modificatif de déclaration n° 179/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498076017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 1^{er} janvier 2016 à la SAS LIS SERVICES dont le numéro SIRET est 49807601700025, sise 47 rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE ;

Vu, la demande de déménagement présentée le 25 mai 2023 par M. MURA XAVIER en sa qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/05/23 par M. MURA XAVIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme LIS SERVICES dont l'établissement principal est situé depuis le 01/10/2019 au 99 AV GABRIEL PERI 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et enregistré sous le N° SAP498076017 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de l'Etat pour le département de l'Essonne :

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-83 du 8 juin 2023

Portant extension de l'arrêté n° 19-011 du 22 janvier 2019

Attribuant le renouvellement d'agrément n° SAP 510862543

à la SAS CAMILANE « La Compagnie des Familles »

Sise 3 allée du Clos du Tonnerre 2 rue du Clos Merlet à (91430) IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu le renouvellement d'agrément du 22 janvier 2019 accordé à la SAS CAMILANE ;

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 14 mars 2023 présentée par **M. Stéphane BOUTBOUL** en qualité de dirigeant de la SAS CAMILANE ;

Vu la saisine des conseils départementaux de l'Essonne, du Val de Marne, des Hauts de Seine, de Paris et des Yvelines;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 19-011 du 22 janvier 2019 agréant la SAS CAMILANE, pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2019, est modifié comme suit :

La **SAS CAMILANE** dont le siège social est situé **2 rue du Clos Merlet 91430 IGNY** est agréée en mode **prestataire et mandataire, à compter du 8 juin 2023 jusqu'au 26 février 2024**, pour les prestations et départements suivants :

- **Garde de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés) - (75,78,91,92,94)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (75,78,91,92,94)**

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP510862543**

Toutes les clauses de l'arrêté n° 19-011 du 22 janvier 2019 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 187/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP510862543
SIRET : 51086254300012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu le renouvellement d'agrément du 22 janvier 2019 accordé à la SAS CAMILANE et produisant effet au 27 février 2019 ;

Vu l'extension d'agrément en date du 8 juin 2023 accordée à la SAS CAMILANE;

Vu la demande de modifications des activités présentée le 14 mars 2023 par M. Stéphane BOUTBOUL en qualité de dirigeant de la SAS CAMILANE;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 14/03/23 par **M. Stéphane BOUTBOUL** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **CAMILANE** dont l'établissement principal est situé **2 rue du Clos Merlet 91430 IGNY** et enregistré sous le N° SAP510862543 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire et Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire et Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-83 du 8 juin 2023 dans les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire et Prestataire) - (75, 78, 91, 92, 94)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire et Prestataire) - (75, 78, 91, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration Modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 8 juin 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DECISION N° 2023-DEETS-91- 90

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société « Yumain Cap » à Villebon sur Yvette (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2023-70-DEETS-91 du 25 mai 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint , et à Monsieur Eric VEGAS DANGLA, Directeur départemental adjoint,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 25/04/2023 par la société « **Yumain cap** »
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 25/04/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « **Yumain cap** », 15 avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette , numéro de SIRET : 843 171 700300013, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 26.06.2023

Pour le Préfet,
par délégation
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie CHOQUET

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Division du pilotage de la fiscalité

ARRETE

n° 2023-DDFIP-064 du 06 juin 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan
cadastral sur le territoire de la commune de
GIF SUR YVETTE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur la proposition de M Laurent FOURQUET, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise à compter du 20 juin 2023 dans la commune de GIF SUR YVETTE, limitée aux parcelles CM 32 et CM 33 (ex B 179 et B 178).

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de PALAISEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023-DDFiP-065

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE D'ÉTAMPES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ÉTAMPES :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie et Mme Samantha DOOGHE, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises d'ÉTAMPES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie et Mme DOOGHE Samantha pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAU Bénédicte	GAILLARD Nathalie	MASCHER Pascal
DUGNE Martine	D'URSO Sandrine	RAFARALAHY Nelly
SEVESTRE Bernadette	PRESLE Martine	BOUZID Dalila
RINGUEDE Valérie	GIERAK Cécile	LE VAN QUANG Eric
HOUVET Edwige	POIRIER Cécile	GRANGER Céline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BIKONG Yasmina	ROBERT Gianni	
SUIN Thérèse	TRESSARD Joël	
FUTIN Gwenvael		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BOUZID Dalila	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LE VAN QUANG Eric	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGER Céline	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000€	10 000€
FUTIN Gwenvael	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
ROBERT Gianni	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

(pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
SALIVE Sylvie	Inspectrice des finances publiques
DOOGHE Samantha	Inspectrice des finances publiques

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À Étampes, le 01/06/2023

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises, Sylvie ACHARD





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 067

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Essonne Amendes – taxes d'urbanisme

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie Essonne Amendes-Taxes d'urbanisme sise 28 desserte de la butte creuse à Evry-Courcouronnes sera exceptionnellement fermée au public tous les après-midi du mois d'août 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023-DDFiP-068

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PRS DE L'ESSONNE

Le comptable soussigné Anne MUNIER, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme BAILLY Isabelle, inspecteur Divisionnaire au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENEZIT Thierry	Inspecteur	15 000€	12 mois	100 000 €
DUMONT Evelyne	Inspecteur	15 000€	12 mois	100 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000€	12 mois	100 000 €
DUCLOS Antoine	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
LATOIR Marie-Céline	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN Aurélie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PASTEL Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Gildas	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BOLO Ronald	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme BAILLY Isabelle pour me remplacer dans mes fonctions ou en l'absence de Mme BAILLY à Mme DUMONT Evelyne ou M. BENEZIT Thierry.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 21/06/2023
Le comptable du PRS,
Anne MUNIER

A _____

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 069

de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Cécile MARULLAZ et Aïssé SYLLA, Inspectrices des Finances publiques ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine ÉDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sylvain KAEUFFER, Inspecteur principal des Finances publiques, et Mme Karine BOULIÉRAC, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, Mme Angélique HAMON et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission « service collectivités et établissements publics locaux » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

Mme Marie-Pierre FOSSIER, Inspectrice des Finances publiques, chargée de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Mireille DANIELS, Inspectrice des Finances publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Mickaël LESTIOU et à Mme Mireille DANIELS en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- M. Emmanuel ESPITALLIER, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.

- M. Xavier REVEL, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois et du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

Division des Opérations et Comptes de l'État :

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout

document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure manuelles ;

3°) les demandes de pièces pour l'octroi des délais de paiement ;

4°) les envois de bordereau de situation et demandes de renseignement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
HOFFNER Marie-Pierre	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
KLEIN Caroline	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LE CORRE Patricia	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LOGANADIN Camalessane	CP	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
STRAZZULLA Valérie	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
SWAERTVAEGER Alain	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
COULON Christèle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
GILBERT Patricia	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
RIVIERE Kevin	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
SAMPL Raphaëlle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 juillet 2023.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent FOURQUET
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP -070
Portant délégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA -051 du 10 mars 2023 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale ;

ARRÊTE

Art. 1.- La délégation de signature, qui est conférée à M. Laurent FOURQUET, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA - 051 du 10 mars 2023, est donnée à Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, par Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, par Mmes Stéphanie DEHAIS, Aïssé SYLLA et Cécile MARULLAZ, Inspectrices des Finances publiques, ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023 - DDFiP – 019 du 10 mars 2023.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1^{er} juillet 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 071

Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA -051 du 10 mars 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat .

Article 2 :

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Anne CHARBONNIER	Administratrice des Finances publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Béatrice VERGEROLLE	Contrôleure des Finances publiques	600 000 €	60 000 €

Article 3 :

En cas d'empêchement, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jérôme BOURDET est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) ;
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe et Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé

des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 :


Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023 - DDFIP - 020 du 10 mars 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1^{er} juillet 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFIP - 072

de délégation générale de signature à l'adjointe du pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 073

**de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale,
ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et audit**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des
Finances publiques,**

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,
- Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources,
- Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale,
- Mme Zahava DROGOCZYNER, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 26 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP/BCT-254 du 27 juin 2023
approuvant le cahier des charges de cession à SAINT-AGNE IMMOBILIER
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** le PLU de la commune de GRIGNY approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 12 décembre 2022 ;
- VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 09 juillet 1996 ;
- VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 12 juin 2023;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre SAINT-AGNE IMMOBILIER et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « 9B » constitué des parcelles cadastrées section AN n° 227 et 214, d'une surface totale de 4 732 m² environ, sis ZAC du centre-ville à GRIGNY, pour la réalisation d'un programme de logements en accession, d'une surface de plancher maximale de 4 000 m².

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GRIGNY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

AMENAGEUR
GRAND PARIS AMENAGEMENT
 Etablissement public Industriel et commercial
 Immeuble "CARRÉ HAUSSMANN"
 52, Boulevard de l'Yverna
 91630 EVRY
 Tél. : 01.60.87.40.00

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
 DU CENTRE VILLE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
 COMMUNE DE GRIGNY
 ZAC DU CENTRE VILLE

PLAN DE VENTE
 LOT 9B

DATE : 20 AVRIL 2023 ECHELLE : 1/200 PLAN 1

Agence de Saint-Pierre-du-Perray
 2, rue de la Mare à Plessis
 91180 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
 Tél. : 01.69.19.80.00 - Fax : 01.69.19.00.18
 M&S : saint-pierre-du-perray@orange.fr
 Ordre des Géomètres Experts n° 01800.1900010001

ATGT
 Géomètre-Expert

INDICE 4
 DOSSIER 57115

PARCELLES IMPACTÉES

N°	SURFACE D'EMPRISE (m²)
AN 214p	1851
AN 227p	1881

Total Lot 9B = 3732

APPLICATION CADASTRALE

Servitudes d'utilité publique issue du P.L.U
 (Plan annexe 1a, Mise à jour Juin 2022)

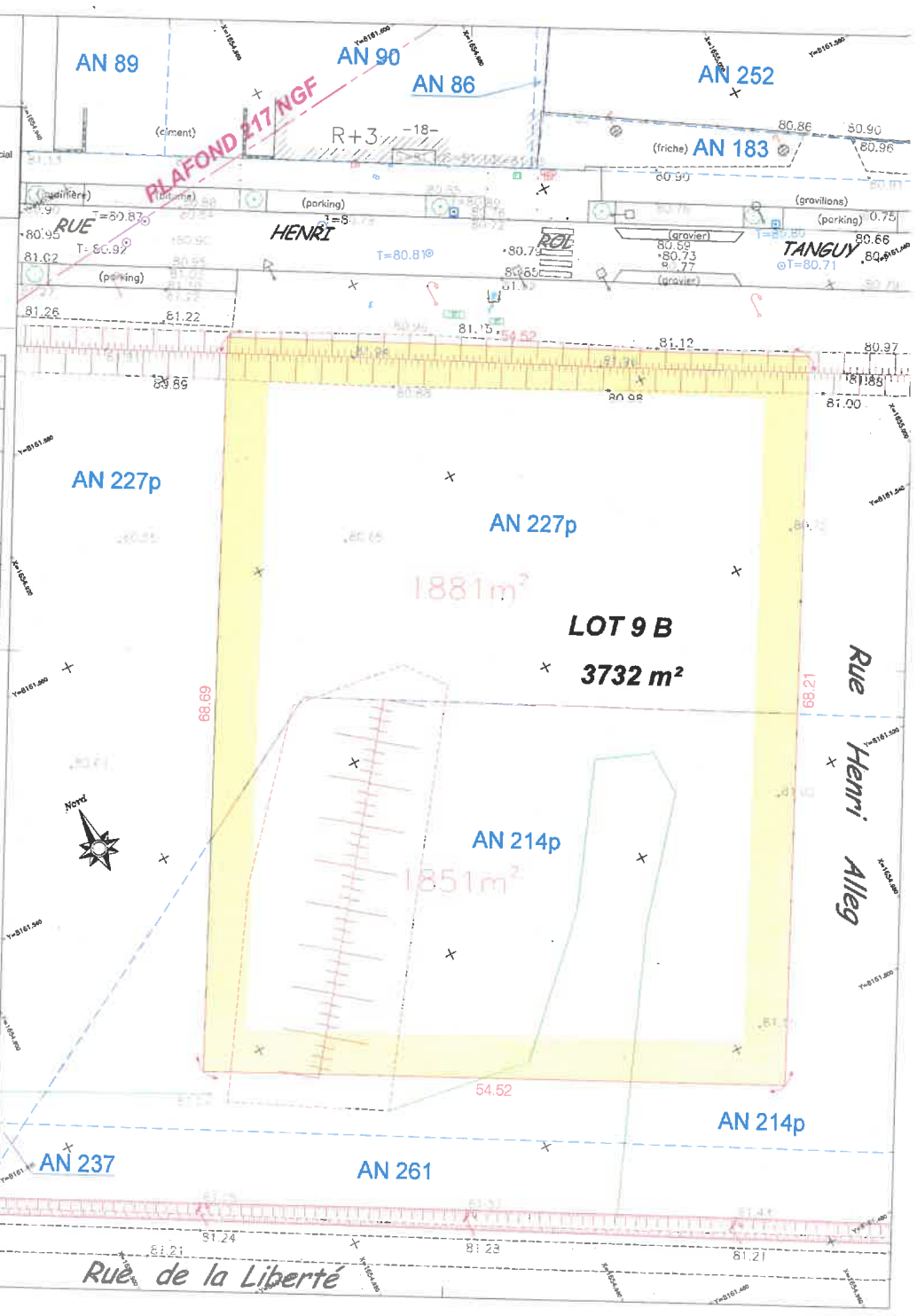
Servitude aérienne
 Servitude aérienne aéroport d'Orly
 entre les plafonds 217 et 227 N.G.F.

Servitude aérienne aéroport de Brétigny-sur-Orge
 entre les plafonds 131 et 141 N.G.F.

Ce tracé du lot est issu du fichier 070-GRIGNY-SCENAR0-27_CC49.dwg fourni par Grand Paris Aménagement.

Coordonnées rattachées au système R.G.F., B3 Zone B (CC49)
 Référentiel rattaché au N.G.F., (ystème NORMAL 80L49)

La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique est celle de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été tracé ; cette précision respecte les tolérances réglementaires du profession de Géomètre Expert.



Le directeur départemental
 des territoires

(Signature)

Philippe ROGIER

GRIGNY (91) – ZAC DU CENTRE-VILLE

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

LOT 9B



Cessionnaire : SAINT-AGNE IMMOBILIER



Handwritten signature and number 13.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I : PROGRAMME DE CONSTRUCTION - OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE RELATIVES AUX DELAIS DE CONSTRUCTION ET AU TERRAIN CEDE	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION	5
ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA CESSION	5
ARTICLE 3 - DÉLAIS D'EXECUTION ⁽¹⁾	5
ARTICLE 4 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS	5
ARTICLE 5 - RÉOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS ET D'INEXÉCUTION DES CHARGES	6
ARTICLE 6 - VENTES, PARTAGES ET LOCATIONS DES TERRAINS CÉDÉS ⁽¹⁾	6
TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES	8
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES	8
ARTICLE 8 – ACCORD PREALABLE DE GRAND PARIS AMENAGEMENT SUR LA CONCEPTION DU PROGRAMME	8
ARTICLE 9 – CONTROLE PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT DE LA REALISATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION	9
TITRE III: CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 10 – LIMITES DE PRESTATIONS	11
ARTICLE 11 - PHASAGE DES TRAVAUX REALISES PAR L'AMENAGEUR	27
ARTICLE 12 – CALENDRIER D'EXECUTION	28
ARTICLE 13 – COORDONNATEURS	28
ARTICLE 14 – BORNAGE	28
ARTICLE 15 – CIRCULATION ET POLICE DE VOIRIE	29
ARTICLE 16 – REGLEMENT DE CHANTIER	29
TITRE IV: GESTION DES PARTIES COMMUNES ET DES OUVRAGES COLLECTIFS	30
ARTICLE 17– ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	30
ARTICLE 18 – OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE (1)	30
TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES	31
ARTICLE 19 – DIVISION DE TERRAINS	31
ARTICLE 20– PUBLICITE DES OBLIGATIONS ET SUJETIONS	31
ARTICLE 21 – OPPOSABILITE DU CAHIER DES CHARGES	31
ARTICLE 22 – SUBROGATION	31
ARTICLE 23 – DUREE D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN	31
ARTICLE 24 – APPLICATION DE PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR	31
ARTICLE 25 - SUIVI DE LA COMMERCIALISATION	32

PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions de cession ou concession par Grand Paris Aménagement, d'immeubles destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

En tant que tel, il est annexé à l'acte de vente par Grand Paris Aménagement et il sera transcrit simultanément au fichier immobilier.

Il sera obligatoirement annexé par l'acquéreur à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants-droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à ce que la ZAC soit supprimée.

-0-

Il se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

Le TITRE I définit le programme des constructions à réaliser sur les terrains cédés, les obligations du Cessionnaire relatives aux délais de construction, et à la vente, la location ou le partage des terrains cédés, ainsi que les conditions dans lesquelles les cessions sont résolues en cas d'inexécution des charges.

Si le terrain cédé a été acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation, le **TITRE I** comprend les clauses types prévues par l'article L 21-4 du code de l'expropriation.

Le TITRE II définit les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales à respecter jusqu'à la suppression de la ZAC .

Le TITRE III traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses concessionnaires ou utilisateurs pendant la durée des travaux.

Le TITRE IV détermine les conditions de gestion des installations communes et ouvrages collectifs.

Le TITRE V contient diverses dispositions complémentaires.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme, le présent cahier des charges est approuvé par ⁽¹⁾ :

La Préfecture de l'Essonne

Il fait l'objet d'une mesure de publicité par l'autorité qui l'a approuvé : affichage réglementaire de la page de signature et de la page comprenant les articles 1 et 2⁽³⁾.

Pour le cas où des documents viendraient à se contredire quant à leur contenu, il est indiqué que leur hiérarchie s'établit ainsi que suit :

- Le Plan local d'urbanisme,
- Le présent cahier des charges de cession de terrains,
- Les prescriptions architecturales, paysagères et environnementales à valeur contractuelle,
- Le règlement de chantier,
- Les plans de découpage en lots,
- Le plan de masse.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges, que :

GRAND PARIS AMÉNAGEMENT est désignée par son sigle "GRAND PARIS AMÉNAGEMENT" ou « Aménageur » ;

L'acquéreur est désigné par le terme "Cessionnaire".



TITRE I : PROGRAMME DE CONSTRUCTION - OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE RELATIVES AUX DELAIS DE CONSTRUCTION ET AU TERRAIN CEDE**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION**

La présente cession est consentie à SAINT-AGNE IMMOBILIER en vue de la réalisation d'un programme de logements sur le lot dit « 9B » de la ZAC du Centre-Ville à Grigny (91), constitué des parties de parcelles cadastrées section AN n°227 et section AN n°214.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA CESSION

Le terrain cédé ou concédé est délimité sur le plan annexé et défini comme suit :

- Sa superficie est de 3.732 m² environ .
- La surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée est de 4.000 m².

ARTICLE 3 - DÉLAIS D'EXECUTION⁽¹⁾

Le Cessionnaire doit :

- déposer la demande de permis de construire au plus tard le 4 mai 2023 ;
- entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges de cession seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Cessionnaire aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Cessionnaire.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure, à l'exception des retards non imputables au Cessionnaire, dans l'octroi des divers prêts et aides à la construction, notamment en cas de construction à caractère social ou soumise à des autorisations administratives spécifiques.

ARTICLE 5 - RÉSOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS ET D'INEXÉCUTION DES CHARGES

5.1- Mise en œuvre de la résolution

Si le Cessionnaire ne respecte pas les délais ci-dessus prévus, Grand Paris Aménagement le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations, dans un délai d'un mois pour le délai relatif au dépôt du permis de construire et au démarrage des travaux, et de trois mois pour l'achèvement des travaux. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Cessionnaire aux prescriptions de la mise en demeure, Grand Paris Aménagement pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans ce cas, Grand Paris Aménagement notifiera par avis extra-judiciaire sa décision.

5.2- Conditions de la résolution

Le Cessionnaire aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux de l'Aménageur, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre utilisés. L'indemnité pourra également être diminuée d'une somme égale à la moins-value subie par le terrain du fait des travaux réalisés par le Cessionnaire.

La plus-value ou la moins-value seront fixées par voie d'expertise contradictoire. L'expert de Grand Paris Aménagement est l'Administration des Domaines. Celui du Cessionnaire pourra, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur requête de Grand Paris Aménagement.

Tous les frais sont à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 6 - VENTES, PARTAGES ET LOCATIONS DES TERRAINS CÉDÉS⁽¹⁾

Les terrains ne pourront être vendus par le Cessionnaire qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévus à sa charge.

Toutefois, le Cessionnaire pourra procéder à la vente globale⁽²⁾ des terrains, à charge pour l'acquéreur de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction initialement à charge du Cessionnaire. Cependant, le Cessionnaire devra notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au représentant qualifié⁽³⁾ de Grand Paris Aménagement son intention de céder le terrain préalablement à tout engagement oral ou écrit vis-à-vis d'un tiers. GRAND PARIS AMÉNAGEMENT pourra, dans un délai de 4 mois à compter de cette notification, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur désigné ou agréé par elle

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à réduction de 10 %.

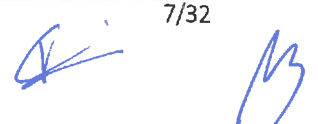
En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par Grand Paris Aménagement de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement aménagée, Grand Paris Aménagement pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet.

Par exception à ce qui précède, toute vente en l'état futur d'achèvement, conforme à la loi du 3 janvier 1967, pourra être consentie par le Cessionnaire pour tout ou partie des immeubles qu'il édifiera sur les terrains par lui acquis.

Il en sera de même pour les opérations d'acquisition et de vente réalisées dans le cadre de la législation sur le crédit-bail immobilier.



TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

Les constructions seront obligatoirement édifiées dans le respect des dispositions prévues :

- par les documents d'urbanisme en vigueur à la date du dépôt de permis de construire,
- par les prescriptions du présent cahier des charges de cession de terrain.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, Grand Paris Aménagement se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestation.

ARTICLE 8 – ACCORD PREALABLE DE GRAND PARIS AMENAGEMENT SUR LA CONCEPTION DU PROGRAMME

Pendant toute la durée de conception de l'opération du Cessionnaire, des réunions de projet devront être tenues entre le Cessionnaire dûment représenté, son architecte d'opération pour les objets qui le concernent, Grand Paris Aménagement et le concédant de la ZAC (intercommunalité ou Commune).

Ces réunions auront pour objet de suivre la conception du projet, la conformité de sa réalisation avec les contraintes initiales architecturales, urbaines et environnementales, l'avancement de la commercialisation, la livraison du bâtiment et de ses abords, au-delà de ses aspects techniques pour lesquels des réunions de chantier seront tenues conformément à l'article 11 du présent cahier des charges.

8.1 – Documents à remettre :

La demande de permis de construire sera soumise pour approbation au Vendeur par la remise d'un exemplaire complet en papier et sur support informatique, avant son dépôt et devra être déposée auprès de l'autorité compétente en conformité avec le calendrier de l'opération visé à l'Article 15 des Présentes.

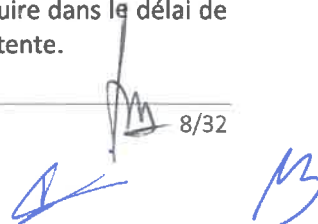
Pour permettre le dépôt de la demande de permis de construire, le Vendeur, après approbation du dossier de demande de permis de construire, adressera à l'Acquéreur l'autorisation de déposer cette demande ainsi qu'une copie du CCCT signée par le Préfet de l'Essonne ou son représentant.

Le Vendeur aura quinze (15) Jours Ouvrés pour donner son avis sur ledit dossier de demande de permis de construire. Les demandes de corrections de l'aménageur devront être motivées par un manquement au présent CCCT, au CPAUP, à la fiche de lot, au PLU ou aux obligations réglementaires, A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il sera réputé avoir accepté ledit dossier en l'état.

L'Acquéreur aura quinze (15) Jours Ouvrés pour intégrer les éventuelles demandes de corrections de l'aménageur émises dans le délai précité et remettre au Vendeur un exemplaire corrigé et un CD du dossier de permis de construire corrigé.

En cas de manquement constaté à la prise en compte des corrections engendrant un retard dans le dépôt du permis de construire l'acquéreur s'exposera aux pénalités exposés dans l'article 24.

L'Acquéreur fournira au Vendeur le récépissé du dépôt de son permis de construire dans le délai de cinq (5) Jours Calendaires de ce dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.



En cours d'instruction, l'Acquéreur communiquera au Vendeur toute demande de pièce complémentaire de la part de l'autorité compétente, ainsi que tous projets de pièces déposés en compléments ou en substitution au dossier déposé initialement. Le Vendeur disposera d'un délai de (5) jours ouvrés pour émettre un avis. L'Acquéreur fournira également au Vendeur un exemplaire signé du dossier de demande de permis de construire dans sa forme définitive.

L'Acquéreur fournira au Vendeur l'arrêté de permis de construire et l'ensemble des ses attendus dans le délai de dix (10) Jours Calendaires de sa délivrance.

Il est précisé que, nonobstant les dispositions du présent article, le Cessionnaire conserve l'entière responsabilité de la conformité de son projet à la réglementation en vigueur, et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Vendeur en cas de non obtention du permis de construire.

Il en sera de même pour toute demande de permis modificatif, demande ultérieure de permis de construire, demande de permis d'aménager ou déclaration préalable sur le terrain cédé.

8.2 – Réunions en phase conception :

- a. Présentation au Cessionnaire de la fiche de lot par l'urbaniste et de la fiche de lot technique par le maître d'œuvre infrastructure de l'Aménageur (si elles sont différentes) ainsi que du cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales du présent cahier des charges.
- b. Présentation par le Cessionnaire de son APS – *A minima*

ARTICLE 9 – CONTROLE PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT DE LA REALISATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée de réalisation de l'opération du Cessionnaire, des réunions de projet devront être tenues entre le Cessionnaire dûment représenté, son architecte d'opération pour les objets qui le concernent, Grand Paris Aménagement et la Commune.

Ces réunions auront pour objet de suivre la conformité de sa réalisation avec les contraintes initiales architecturales, urbaines et environnementales, la livraison du bâtiment et de ses abords, au-delà de ses aspects techniques pour lesquels des réunions de chantier seront tenues conformément à l'article 11 du présent cahier des charges.

9.1 – Documents à remettre :

Le Cessionnaire remettra à Grand Paris Aménagement, en 1 exemplaire papier et en format électronique :

- a. 2 mois après l'obtention du PC, les pièces du DCE suivantes :
 - Plan d'altimétrie de sol au 1/200 ème
 - Plan de voirie au 1/200 ème
 - Plan de terrassement au 1/200 ème
 - Plan des réseaux au 1/200 ème et bilan de puissance
 - Plan des plantations et mobilier urbain au 1/200 ème avec descriptif
 - Plan d'éclairage interne à l'ilot pour mise en cohérence avec l'espace public en cas d'ouverture de l'ilot aux piétons par la mise en place de servitudes de passage
 - Plan des espaces rétrocedables avec servitude de passage
 - Descriptif des façades




- Descriptif des toitures

L'Aménageur se réservera un délai de 15 jours pour formuler des remarques sur la base du permis de construire délivré et de la fiche de lot.

- b. 1 mois avant le démarrage des travaux VRD, le dossier d'exécution V.R.D. complet .

Ces pièces devront être conformes à la fiche de lot technique (si elle est différente de la fiche de lot urbaniste), élaborées par le maître d'œuvre VRD de Grand Paris Aménagement et transmises par lui.

- c. Les documents liées au suivi environnemental spécifique à l'opération.

9.2 – Réunions en phase réalisation :

- a. Pré-réception des façades.
- b. Réunion d'avancement trois mois avant la livraison **A minima**.
- c. Pré-réception des abords et espaces extérieurs. **A minima**.

Ces réunions auront également pour objet d'examiner le calendrier de réalisation du programme du Cessionnaire et ses éventuelles évolutions, conformément à l'article 11 du présent cahier des charges ainsi que l'avancement de la commercialisation (le cas échéant) .

9.3 – Permis de construire modificatif :

Toute demande de permis de construire modificatif sera soumise pour approbation au Vendeur selon les dispositions prévues pour la demande permis de construire initial, telles que décrites à l'article 89 du présent CCCT.

Le Cessionnaire n'engagera la réalisation des ouvrages concernés par le dit permis de construire modificatif qu'après approbation de ce dernier par Grand Paris Aménagement dans un délai de 15 jours.



TITRE III: CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 10 – LIMITES DE PRESTATIONS

Le présent article définit les aménagements et ouvrages mis à la charge de Grand Paris Aménagement et ceux mis à la charge du Cessionnaire.

TABLEAUX DE PRESTATIONS

Les tableaux ci-après sont destinés à préciser les prestations et formeront loi entre les parties.



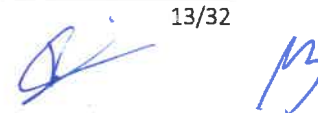
ÉTUDES – PRÉLIMINAIRES

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Lever topographique et plan topographique au 1/500	X	
Etudes géotechnique préalable de type G1 (Ex G0+G11) à l'échelle de la ZAC	X	
Etudes agro-pédologiques liées à la ZAC, le cas échéant	X	
Etudes de sol propres à chaque lot (géologiques, hydrogéologiques, géotechniques (G2,)		X
Etudes environnementales à l'échelle de la ZAC	X	
Coordination architecturale des projets des divers Cessionnaires	X	
Calage graphique et altimétrique des ouvrages de bâtiment. Respect du nivellement et des pentes régulières des espaces publics (voiries...) indiquées au plan des espaces publics ou sur la fiche de lot		X
Planning d'exécution des travaux de construction		X
Plan de bornage et bornage du lot	X	
Piquetage et implantation des voiries extérieures au lot en phase exécution	X	
Piquetage et implantation des voiries intérieures au lot et des bâtiments		X
Entretien, conservation, rétablissement des bornages provisoires et définitifs		X




PRÉPARATION DU TERRAIN

TACHES	A LA CHARGE DE	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Etat des lieux du terrain et de ses abords lors de la visite de terrain préalable à la signature de l'acte de vente	X	
Démolitions des bâtis jusqu'au niveau des terrains naturels.	X	
Démolition de toute construction, infrastructure et voirie en dessous du terrain naturel, y compris dallages		X
Comblement des caves, ou parkings, avec des matériaux inertes, sans garantie de portance.	X	
Remblaiement des tranchées et des fouilles archéologiques existantes ou à réaliser sur le lot		X
Suppression de réseaux désaffectés sous emprise publique (si nécessaire)	X	
Suppression de réseaux désaffectés dans l'emprise du lot (si nécessaire)		X
Dévoisement des réseaux publics non désaffectés dans l'emprise du lot	X	
Travaux spéciaux éventuels de préparation liés à la nature du sous-sol sous emprise publique	X	
Travaux spéciaux éventuels de préparation liés à la nature du sous-sol du lot		X
Accès au chantier jusqu'à la limite de lot		X
Nettoyage général du lot après cession et clôtures de chantier autour du lot considéré		X
Débroussaillage du lot et abattage des arbres		X
Décapage de la terre végétale du lot		X
Dépollution : selon les modalités prévues par la promesse de vente et l'acte de vente	X	X

TERRASSEMENTS - VOIRIES

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Terrassements sous emprises publiques	X	
Voiries et tous espaces publics extérieurs au lot	X	
Trottoirs, places et placettes publiques	X	
Cheminements piétons sur emprise publique	X	
Stationnements éventuels faisant partie de l'emprise de la voirie publique	X	
Carrefours aux débouchés des voiries de la ZAC sur les voiries existantes	X	
Bateau d'accès sur trottoir		X
Bateaux supplémentaires		X
Terrassements à l'intérieur du lot (y compris évacuation aux décharges et toutes sujétions)		X
Voiries internes au lot		X
Cheminements piétons internes au lot		X
Stationnements nécessaires au lot, externe ou interne.		X





ASSAINISSEMENT- EU-EP *

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Canalisations EU-EP principales et noues dans l'emprise des voies publiques	X	
Regards de visite sur canalisations principales	X	
Ouvrages de régulation dans les noues EP principales	X	
Canalisations EU-EP de desserte depuis la canalisation principale située sous emprise publique jusqu'à la limite du lot y compris regard de branchement.		X*
Dispositif de retenue des eaux pluviales du lot concerné, avant rejet dans le réseau public, selon les prescriptions du dossier Loi sur l'Eau, à savoir 1 l/s/ha pour une pluie de fréquence 20 ans, y compris régulateur		X
Canalisations EU et EP (ou noues) internes à chaque lot privatif y compris les dispositifs anti-refoulement		X
Assainissement des sous-sols des constructions, y compris pompes de relevage, débourbeur-deshuileur, etc., quand ceux-ci sont autorisés		X
Dispositifs de traitement des effluents (suivant règlement sanitaire départemental)		X

* Les travaux seront réalisés par l'entreprise concessionnaire du réseau selon devis.




EAU POTABLE - DÉFENSE INCENDIE - ARROSAGE

TACHES	Á la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Canalisations principales sous l'emprise des voies publiques	X	
Antenne d'alimentation depuis la canalisation principale jusqu'à la limite d'emprise*		X
Raccordement sur l'antenne		X
Réseau intérieur au lot		X
Regard compteur, génie civil du local compteur d'eau dans le cas d'un local intégré à l'immeuble		X
Essais et désinfection du réseau principal sous domaine public.	X	
Essais et désinfection du réseau réalisé par le Cessionnaire et les antennes de branchement sous le domaine public.		X
Bouche d'arrosage des espaces publics	X	
Bouche d'arrosage des espaces plantés internes au lot, y compris disconnecteur		X
Poteaux ou bouches incendie installés sur emprise publique dans le cadre de la validation générale de la défense incendie de la ZAC en accord avec les services de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) ou les services exerçant la même compétence sur le territoire concerné.	X	
Renforcement ⁽¹⁾ des réseaux, poteaux ou bouches incendie installés sur emprise publique dans le cadre du programme du Cessionnaire (attendus PC, colonne sèche, etc...).		X*
Protections incendie complémentaires éventuelles à l'intérieur du lot.		X
Pose tous systèmes anti-retour et Pose compteur		X

*Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par le concessionnaire du réseau

(1) **Renforcement** : Le niveau de base par rapport auquel un renforcement sera le cas échéant nécessaire est celui prévu au stade AVP/PRO des travaux d'équipements publics de Grand Paris Aménagement.

ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Grand Paris Aménagement fera ses meilleurs efforts auprès d'ENEDIS pour mener à bien la réalisation de l'alimentation électrique de l'Ilot et le cessionnaire apportera à Grand Paris Aménagement toute information dont il aurait connaissance de la part d'ENEDIS. Néanmoins l'aménageur et le cessionnaire reconnaissent qu'ils ne pourront se tenir mutuellement responsables pour des retards qui ne seraient imputables qu'à ENEDIS et en supporteront ainsi conjointement les effets.

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Le cas échéant : Réseau Haute Tension aux abords du lot	X	
Le cas échéant : Réseau HTA sur emprise publique pour raccordement du(des) poste(s) abonnés	Maitrise d'ouvrage GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	Financement
Poste de transformation électrique (génie civil, équipement et raccordement au réseau HTA du poste) : - implanté sur une emprise publique (selon fiches de lot) et pour un besoin en puissance électrique inférieur à 250 Kva (et ce pour l'ensemble du ou des programmes compris dans les délimitations du lot)	X	
- implanté sur une emprise privée (selon fiches de lot) et pour un besoin en puissance électrique inférieur à 250 Kva (et ce pour l'ensemble du ou des programmes compris dans les délimitations du lot)	équipements électrique, raccordement HTA	Génie civil*
- pour un besoin en puissance électrique supérieur à 250 Kva (et ce pour l'ensemble du ou des programmes compris dans les délimitations du lot), le poste abonné ou le poste de distribution publique est implanté sur le lot privé.		X
Fourniture de la demande de raccordement basse tension pour ENEDIS		X
Visa et transmission de la demande de raccordement établie par le Cessionnaire basse tension à ENEDIS	X	
Réalisation du réseau Basse Tension depuis le poste de distribution publique jusqu'au (x) coffret (s) en limite de propriété, sur domaine public		X**
Réalisation des réseaux situés dans l'emprise de(s) la parcelle(s) cédée(s)		X

* incorporé obligatoirement aux constructions.

** travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS

- Alimentation en énergie électrique :

- les raccordements $>250\text{kVA}$ relèvent d'un raccordement direct et particulier sur le réseau HTA par l'intermédiaire d'un poste Privé.
- les raccordements $< 250\text{ kVA}$ relèvent d'un raccordement BT, sur le réseau existant ou au poste BT existant ou à construire via un départ direct.
- Si la puissance est \geq à 120 kVA , un départ direct entre le point de livraison et le poste BT est nécessaire (respect du plan de protection précisé à la NF C14-100).
- Si la puissance est $< 120\text{ kVA}$ le raccordement peut être effectué sur le réseau BT desservant les utilisateurs soutireurs, dans le respect du plan de tension. On peut considérer que ces installations peuvent généralement être raccordées dans un rayon de 150 mètres autour du poste BT sur le réseau BT prévu pour le soutirage.



CHAUFFAGE URBAIN
(le cas échéant)

Les prescriptions ci-dessous doivent être complétées par le cahier des charges de l'exploitant du réseau de chauffage

TACHES	À la charge de	
	DELEGATAIRE	CESSIONNAIRE
Réseau primaire de distribution sous domaine public	X	
Branchement du primaire vers la sous-station du groupe d'immeubles	X	
Génie-civil de la sous-station		X
Equipement primaire de la sous-station*	X	
Equipement secondaire de la sous-station *		X

* selon limites de prestation détaillées ci-dessous

- Le Cessionnaire est tenu de subir toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Délégué,
- Le Cessionnaire a pour obligation de se brancher au réseau de chauffage urbain pour l'alimentation de l'intégralité de ses besoins en chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
- Le Cessionnaire s'engage à conclure, dans les six mois au plus tard suivant la signature de la promesse de vente conclue avec l'Aménageur, une convention avec le Délégué. Cette obligation sera évidemment souscrite sous condition suspensive de la réalisation effective de la vente du ou des lots concerné(s).
- Le Cessionnaire s'engage à souscrire une police d'abonnement, lors de la passation de l'acte de vente, précisant les conditions générales et particulières de fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et à remettre pour information le règlement de service précisant les conditions générales de la fourniture de chaleur, documents contractuels établis par le Délégué. Cette police d'abonnement est à souscrire, selon les termes prévus dans la délégation de service public et selon les clauses et conditions en vigueur au moment de sa signature, avec le Délégué du réseau de chauffage urbain de la Ville de ... d'une durée égale au contrat de concession conclu, aux termes de laquelle il s'engage à acheter l'intégralité de ses besoins de chaleur nécessaire au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de sa construction.




GAZ
(le cas échéant)

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT et Concessionnaire	CESSIONNAIRE
Réseau de distribution (MP) sous domaine public	X	
Branchement sous domaine public jusqu'en limite du lot*		X
Réseau intérieur au lot		X
Coffret prééquipé, sauf poste de détente		X
Equipement du coffret		X
Réseau intérieur au lot depuis le coffret		X
Fourniture et installation du compteur		X

* Selon plan figurant dans la fiche de lot et suivant les modalités de la convention GRDF / GRAND PARIS AMÉNAGEMENT





ÉCLAIRAGE PUBLIC

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Réseau d'éclairage public des voies et espaces publics, y compris armoires et raccordement au réseau électrique	X	
Réseau d'éclairage extérieur propre à chaque lot*.		X
Les travaux à réaliser sous l'emprise publique par le Cessionnaire devront être exécutés par une entreprise mandatée par Grand Paris Aménagement et le bailleur en charge du réseau aux frais du Cessionnaire.		X
Comptage sur services généraux ou en coffret individuel extérieur du réseau propre à chaque lot		X

*Dans le cas de sente piétonne ouverte au public




TELECOMMUNICATIONS (base – cuivre fixe)

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Génie civil des réseaux extérieurs (fourreaux, armoires de sous répartition et chambres de tirage) depuis les réseaux existants	X	
Branchement ou antenne de desserte sous domaine public jusqu'en limite d'emprise y compris chambre de raccordement et ouverture-fermeture de tranchées.		X*
Coordination de l'implantation des réseaux sous l'emprise publique	X	
Réalisation de la desserte d'alimentation intérieure et installation à l'intérieur des constructions		X
Cablage par un opérateur réseau au choix du Cessionnaire		X

**Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par le concessionnaire du réseau*

NOTA : Il est ici précisé que les engagements de l'Aménageur se limite à garantir la création du génie civil d'un réseau permettant l'accès au Service Universel de télécommunication (cf. article L35-1 du code des Postes et des Communications Electroniques). Pour les services haut débit, le promoteur doit contacter directement les opérateurs de télécommunications pour connaître le niveau de services offerts (fibre optique, haut débit,...).





**TELECOMMUNICATIONS
(FIBRE OPTIQUE)**

TACHES	Á la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Génie civil (chambre L5T) pour la baie de brassage en entrée de ZAC (hors shelter) pour toute l'opération	X	
Bloc génie civil (3 PVC 42/45 maxi) mutualisé ou non avec réseau cuivre, y compris chambre de tirage tous les 200 ml.	X	
Branchement ou antenne de desserte (2 PVC 42/45) sous domaine public jusqu'en limite d'emprise y compris chambre (L1T) de raccordement et ouverture-fermeture de tranchées.		X*
Coordination de l'implantation des réseaux sous l'emprise publique	X	
Réalisation de la desserte d'alimentation intérieure et installation à l'intérieur des constructions (y compris le raccordement dans la chambre situé à proximité immédiate du lot)		X
Fourniture et mise en place de la baie de brassage et du câblage optique par un (ou des) opérateur(s) fibre réseau au choix du Cessionnaire		X

**Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par le concessionnaire du réseau*




AMÉNAGEMENT PAYSAGER - PLANTATIONS

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Plantations d'arbres le long des voies publiques	X	
Aménagement paysager des espaces libres publics y compris mobilier urbain	X	
Plantations le long des voiries internes au lot *		X
Aménagement paysager des espaces collectifs internes à chaque lot, y compris mobilier urbain *		X
Aménagement paysager interne au lot ou lié au bâtiment *		X
Aménagement des noues privées sur chaque lot nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales		X
Aménagement des entrées des parcelles privées**		X

* Pour lesquels, il conviendra de se reporter au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

** Dans le cas d'un retrait de clôture par rapport à la limite de propriété





MAÇONNERIES

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Locaux techniques obligatoirement intégrés aux bâtiments		X
Toutes maçonneries attenantes aux bâtiments : perrons, rampes de sous-sol, etc...		X
Tous murets, bacs, jardinières ou autres ouvrages maçonnés à l'intérieur du lot et en limite		X
Génie civil des transformateurs HTA/BT sur domaine privé, intégrés aux constructions		X



CLÔTURES

TACHES	À la charge de	
	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT	CESSIONNAIRE
Réfection, construction des clôtures en limite mitoyenne de la ZAC avec les propriétés riveraines existantes		X
Clôture du lot		X
Clôtures mitoyennes entre lots à l'intérieur de la ZAC		X
Clôtures en façade sur rue		X
Clôtures séparatives		X
Clôtures de chantier.		X

Il conviendra de se rapporter au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales du présent cahier des charges.





ARTICLE 11 - PHASAGE DES TRAVAUX REALISES PAR L'AMENAGEUR

Les travaux réalisés par l'Aménageur peuvent être exécutés en deux phases. Les ouvrages concernés sont ceux stipulés à l'article 10 « limites de prestations »

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments. L'installation du chantier Cessionnaire s'effectuera avec un état des lieux contradictoire avec huissier, comme stipulé à l'article 10..

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP
- sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement (noues),
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement provisoire et le cas échéant, la pose des bordures
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- Eclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : achèvement des travaux d'aménagement du secteur de la ZAC dans lequel se situe le terrain cédé

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. La dite libération devra intervenir au moins 3 mois avant la livraison des logements, des équipements publics et des commerces, après qu'un état des lieux contradictoire aura été réalisé. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions du règlement de chantier.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- la signalisation définitive.



ARTICLE 12 – CALENDRIER D'EXECUTION

12.1 – Dispositions générales

GRAND PARIS AMÉNAGEMENT pourra, le cas échéant, demander au Cessionnaire de soumettre à son accord préalable l'ordre dans lequel seront construits et livrés les divers bâtiments constituant son opération, de façon à prévoir la mise en service de la voirie et des différents réseaux desservant le programme. A défaut, le Cessionnaire ne pourra en aucune manière rendre Grand Paris Aménagement responsable du retard de livraison d'un bâtiment imputable à l'impossibilité de le raccorder à tout ou partie des réseaux ou à l'impossibilité d'y accéder (aménagement des abords).

Le Cessionnaire devra tenir Grand Paris Aménagement informée de toutes modifications apportées à son calendrier de travaux, et en cas de retard dans l'exécution des travaux, lui faire connaître les raisons ne lui permettant pas de tenir les délais initialement prévus.

12.2 – Le Cessionnaire devra, préalablement à l'exécution de ses travaux, informer Grand Paris Aménagement des dates et délais prévus pour cette exécution. A cet effet, le Cessionnaire remettra dès que possible à Grand Paris Aménagement le calendrier des travaux précisant les périodes d'intervention des différents corps d'état, et la date précise de libération des abords.

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle, sous sa responsabilité exclusive, de toutes déclarations réglementaires et d'information en général, notamment auprès des concessionnaires de réseaux. La responsabilité de Grand Paris Aménagement ne pourra être engagée à ce titre.

ARTICLE 13 – COORDONNATEURS

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou le cas échéant de l'OPC-IC de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

ARTICLE 14 – BORNAGE

Le bornage des îlots ou lots, sera exécuté aux frais de Grand Paris Aménagement par son géomètre.

GRAND PARIS AMÉNAGEMENT se réserve le droit d'effectuer le bornage en deux temps : bornage de fond de parcelle + piquetage. Cependant, dès que possible, Grand Paris Aménagement fera mettre en place les bornes définitives.

Le Cessionnaire sera responsable du maintien en place des bornes et des éventuels piquets, à dater du jour de la signature de l'acte de cession ou du jour où il pénétrera sur les lieux si l'autorisation lui en est donnée avant la signature de l'acte authentique.

A tout moment le géomètre de Grand Paris Aménagement aura la possibilité de contrôler l'implantation des ouvrages du Cessionnaire. Cette intervention sera exécutée aux frais de Grand Paris Aménagement.



ARTICLE 15 – CIRCULATION ET POLICE DE VOIRIE

Sauf nécessité liée à la défense-incendie, à la collecte d'ordures ménagères et services de secours, la circulation automobile est seulement autorisée sur des voiries et voies dédiés à cet effet.

Tout stationnement des véhicules est interdit en dehors des parkings.

En cas de création de voies nouvelles, et dans l'attente de la mise en œuvre par la Commune de la procédure de dénomination des dites voies et de la numérotation des constructions qui y sont rattachées:

- La signalisation des voiries secondaires est assurée par l'Aménageur, des voiries tertiaires par le Cessionnaire et ce, à leurs frais respectifs.
- Il en sera de même pour les plaques de rue et plans de repérage éventuels.

La numérotation immeubles conformément aux prescriptions communales est à la charge exclusive du Cessionnaire.

Le cessionnaire ou ses ayants droits ne sauraient s'opposer à la fixation de la plaque de rue sur le mur de clôture ou sur la façade de l'immeuble le cas échéant.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DE CHANTIER

L'Aménageur a édicté un "règlement de chantier" joint à la promesse de vente. Ce règlement de chantier précise les modalités pratiques d'utilisation des ouvrages VRD, la conduite et la police des chantiers de la ZAC.

Il est tant opposable au Cessionnaire qu'à ses commettants et doit être systématiquement annexé aux marchés de ces derniers (maîtrise d'œuvre, entreprises...)



TITRE IV: GESTION DES PARTIES COMMUNES ET DES OUVRAGES COLLECTIFS**ARTICLE 17– ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

La gestion des déchets sur l'ensemble de la ZAC se fera conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la commune.

En outre, le cessionnaire mettra en place une benne qui devra être vidée autant que de besoin durant toute la période d'emménagement des programmes de logements, au-delà de la livraison des logements.

ARTICLE 18 – OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE (1)

Les ouvrages d'infrastructure exécutés par Grand Paris Aménagement seront remis, en fin de travaux, à la collectivité, aux différents concessionnaires, en vue d'en assurer la gestion .

Etant précisé que les aménagements et ouvrages mis à la charge de l'Aménageur aux abords du lot concerné par le présent CCCT ont déjà été réalisés par Grand Paris Aménagement et remis à la collectivité.



TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 19 – DIVISION DE TERRAINS**

Toute division de terrain faite par l'Aménageur à la demande du Cessionnaire et à effectuer avant la cession sera exécutée aux frais du Cessionnaire.

ARTICLE 20– PUBLICITE DES OBLIGATIONS ET SUJETIONS

Le Cessionnaire s'engage à porter à la connaissance de ses hommes de l'Art, entrepreneurs, commettants, chargés d'études, direction ou exécution des travaux, les obligations et sujétions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrains.

ARTICLE 21 – OPPOSABILITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges de cession de terrains sera intégralement annexé à l'acte de vente lors des aliénations successives, de telle sorte que le Cessionnaire, ses ayants-cause et en général chaque titulaire d'acte constatant le transfert de droits de propriété, de jouissance ou d'occupation de terrain, logements ou autres constructions, sera de plein droit tenu d'exécuter celles des charges et conditions stipulées aux présentes qui lui seront opposables.

ARTICLE 22 – SUBROGATION

Chaque lot de terrain ou ensemble de droits immobiliers, cédé par le Cessionnaire dans le cadre de l'opération d'aménagement, forme un tout indivisible pour l'application du présent cahier des charges de cession de terrains.

Néanmoins, après que le Cessionnaire aura satisfait à ses obligations, s'il s'avère nécessaire pour la bonne poursuite de son opération de procéder à une cession partielle, celui-ci demeurera subrogé dans les droits de son Cessionnaire à l'égard de Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 23 – DUREE D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, le présent cahier des charges de cession de terrain prend effet à la date de sa signature par les parties et devient caduc à la date de suppression de la ZAC.

ARTICLE 24 – APPLICATION DE PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Tout retard dans la remise des documents précisés dans le cadre des articles 8 et 9 du présent CCCT, dont l'établissement est dû par le Cessionnaire dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.C.T., entraînera l'application immédiate d'une pénalité de 2/10.000ème du prix de vente H.T par jour calendaire de retard.

Toute absence aux réunions prescrites « a minima » pourra entraîner le refus de validation du dossier de demande de permis de construire par Grand Paris Aménagement en phase conception, et en phase réalisation l'application au Cessionnaire d'une pénalité de 500 (cinq cent) euros H.T. par réunion non tenue. Chaque réunion prescrite « à minima » et non tenue fera l'objet d'une nouvelle convocation de la part de Grand Paris Aménagement.

Toutes non-conformités au permis de construire constatés lors de la réunion de pré-réception des façades et de la pré-réception des abords et espaces extérieurs entraînera l'application d'une pénalité de 2/10.000ème par jour calendaire de retard en cas de non mise en conformité dans un délais de 90 jours calendaires faisant suite à la pré reception.

Ces pénalités seront mises en œuvre après une première mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les pénalités applicables relatives aux articles 3, 8 et 9 du présent CCCT, seront imputées sur le dépôt de garantie versé par l'Acquéreur en exécution de la promesse et de l'acte de vente.

ARTICLE 25 - SUIVI DE LA COMMERCIALISATION

Le cessionnaire s'engage à fournir tous les deux mois à l'Aménageur un état d'avancement de la commercialisation du programme prévu au présent CCCT. Les informations seront fournies au format électronique sous forme de tableur suivant le modèle joint en annexe pour permettre une exploitation à l'échelle de la ZAC.

Fait à

Le

(En .. exemplaires originaux)

Le Cessionnaire SAINT-AGNE IMMOBILIER 93 rue Edmond Rostand 31200 Toulouse ☎ 05 344 05 700 RCS TOULOUSE 439 112 012	GRAND PARIS AMÉNAGEMENT 
Approbation par <i>(le Maire, ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le Préfet)</i>	
Date : .. Publicité : ..	Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires  Philippe ROGIER





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP 255 du 27 juin 2023
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de
Brétigny-sur-Orge**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et suivants, R. 112-14 et suivants relatifs aux zones agricoles protégées ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de la commune de Brétigny-sur-Orge en date du 30 juin 2021 donnant un avis favorable à la création ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale d'orientation Agricole de l'Essonne en date du 15 décembre 2021 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant un rapport de présentation, un plan de délimitation des périmètres de la zone agricole protégée d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable, les avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n°2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 5 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Brétigny-sur-Orge du 19 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du 30 mars 2023 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, portant accord pour la création d'une zone agricole protégée sur son territoire selon le périmètre tel qu'il lui a été présenté dans le rapport de présentation ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison de la valeur agronomique des sols et de la nécessité de pérenniser l'activité agricole à long terme qui s'exerce sur ces secteurs en instaurant des limites claires à l'urbanisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : Une zone agricole protégée (ZAP) est créée sur la commune de Brétigny-sur-Orge, selon le plan de délimitation, dûment approuvé, joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de cette ZAP sera annexée au PLU de Brétigny-sur-Orge dans les conditions prévues aux articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : En application de l'article R. 112-1.9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Brétigny-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/>) .

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Essonne et en mairie de Brétigny-sur-Orge.

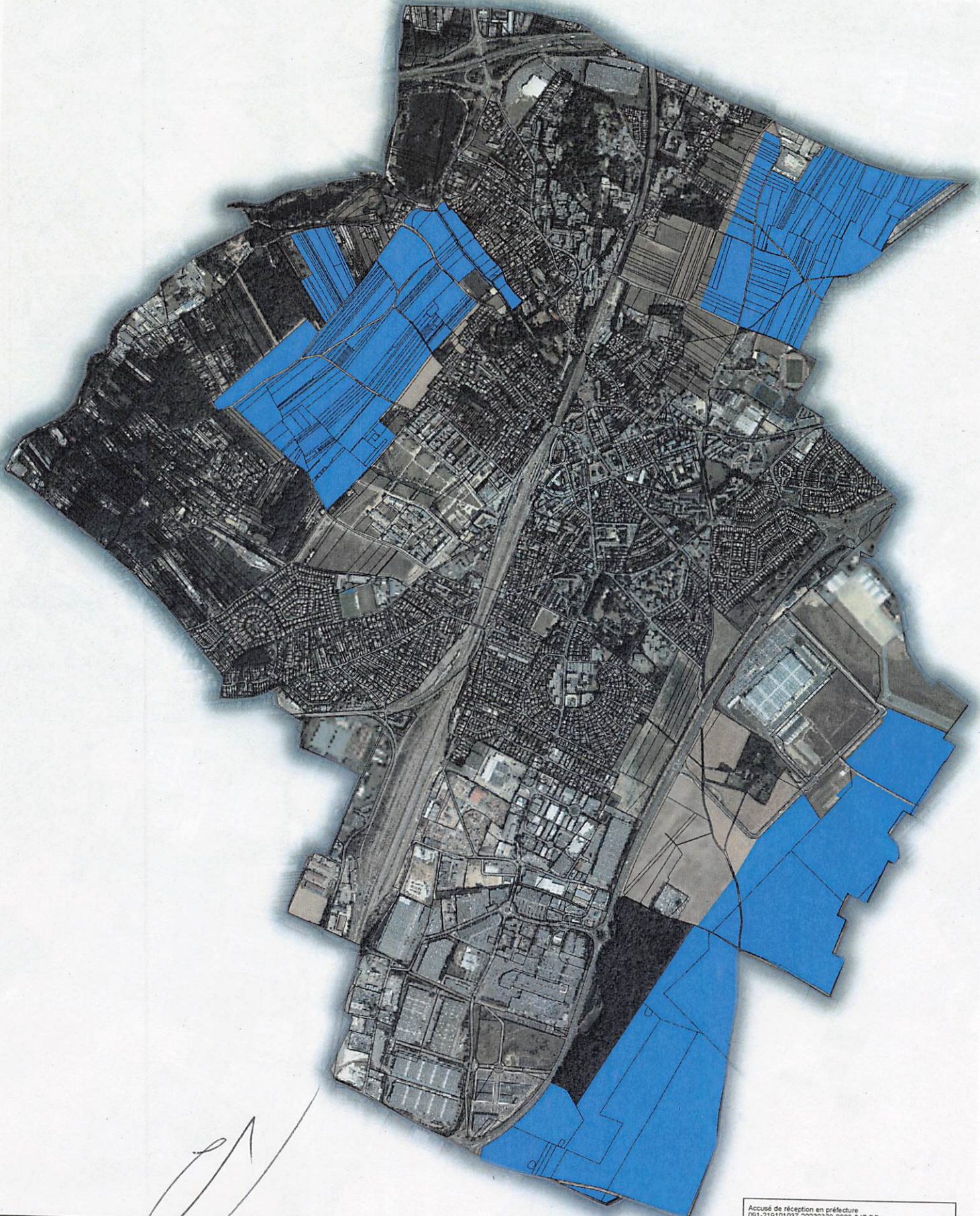
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délais et voies de recours :


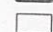

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réalisé le 23/02/2023
Par: DDT 91/STP/BCT/SIG
Source: © BD ORTHO IGN/BD CARTO/DT91-STP
Classement: 05_Amenagement_Urbanisme_Planification
PLU/PLU_Communes
Tous droits de reproduction réservés
0 250 500 m

Accusé de réception en préfecture
091-219101037-20230330-2023-047-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2023

-  Limite communale
-  Limite parcellaire
-  ZAP de Brétigny-sur-Orge

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-253 du 27 juin 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du bassin versant de l'École dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°22/BC/045 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°38 en date du 6 septembre 2018 portant création du SEMEA par fusion du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare-aux-Évées et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°15 en date du 30 mars 2020 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA) ;

VU la délibération du comité syndical n°2022-015 autorisant le lancement de l'étude d'amélioration des connaissances sur les risques inondation par débordement de cours d'eau dans le bassin versant de l'École ;

VU la demande du 24 avril 2023 présentée par le syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA), sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaire à la réalisation de l'action 1.7 du PAPI d'intention Juine-Essonne-École : « Amélioration des connaissances sur les aléas débordement et les enjeux sur le bassin versant de l'École » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des reconnaissances et prospections sur le terrain à l'échelle du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toute mesure pour les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier : Les agents du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA) et les agents missionnés par le SEMEA du cabinet GEOMEXPERT SAS et du bureau d'étude PCM EAU ET ENVIRONNEMENT sont autorisés à pénétrer sur les propriétés closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans le but d'exécuter les relevés et constats nécessaires à la réalisation de l'étude précitée.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes suivantes.

Pour l'Essonne :

Intercommunalités	Commune	Code INSEE
CC DES DEUX VALLEES	Courances	91180
	Dannemois	91195
	Milly-la-Forêt	91405
	Moigny-sur-Ecole	91408
	Oncy-sur-Ecole	91463
	Soisy-sur-Ecole	91599

Pour la Seine-et-Marne :

Intercommunalités	Commune	Code INSEE
CA DE MELUN VAL DE SEINE	Pringy	77378
	Saint-Fargeau-Ponthierry	77407
CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Arbonne-la-Forêt	77006
	Cély	77065
	Fleury-en-Bière	77185
	Le Vaudoué	77485
	Noisy-sur-Ecole	77339
	Perthes	77359
	Saint-Germain-sur-Ecole	77412
	Saint-Martin-en-Bière	77425
Saint-Sauveur-sur-Ecole	77435	

Article 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 7 : Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Une copie est transmise au Président du SEMEA, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux responsables du bureau d'étude PCM EAU ET ENVIRONNEMENT et du cabinet GEOMEXPERT SAS, aux Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Essonne et de Seine-et-Marne, aux commandants de groupement de Gendarmerie de l'Essonne et de Seine-et-Marne ainsi que dans chacune des mairies du territoire concerné.

Article 11 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles. Il peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet.
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

Le préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-122 du 28 juin 2023

modifiant l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-084 du 5 juin 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Cerny

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'erreur matérielle relevée sur l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-084 du 5 juin 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Cerny ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-084 du 5 juin 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Cerny est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Étampes

Circonscription : 91-02

Canton : Étampes

B001 – (Centralisateur) Mairie – 8 rue Degommier

- Chemin des Amoureux
- Côte Sainte Anne
- Rue de l'Avenir
- Résidence de la Bergerie
- Rue Jules Benoist
- Rue Michel Cadoret
- Résidence Château Cerny
- Rue du Château
- Impasse Pierre Dague
- Rue Degommier
- Rue de l'Égalité
- Chemin de Farcheville
- Rue de la Ferme
- Rue de Longueville
- Rue de la Mairie
- Rue Fernande Fraysse
- Rue Rémy Julienne
- Rue Montaquoy
- Ruelle Saint-Paul
- Rue du Perret
- Rue Saint-Pierre
- Château de Presle
- Rue Jean-Baptiste Salis
- Place de Selve
- Chemin Sollier
- Rue de Tanqueux
- Rue du Clos Thibault
- Rue Véron
- Clos du Village
- Impasse Marcel Moreau
- Chemin Saint-Martin
- Rue aux Moines
- Rue Simone Veil

B002 – Complexe Sportif – avenue Carnot

- Rue de la Butte Ronde
- Rue Robert Canivet
- Place Robert Canivet
- Avenue Carnot
- CD 56
- Ferme de la Chapelle
- Rue des deux Communes
- Rue des Cordeliers
- Chemin des Crevasses
- Chemin de la Croix du Pont
- Impasse du Four à Pain
- Rue du Frais Vallon
- ZA des Grouettes
- Chemin du Guot
- Rue des Houches
- Rue d'Itteville
- Plateau de l'Ardenay
- Avenue d'Arpajon
- Rue de la Bonde
- Rue de la Mare Neuve
- Rue de Montmirault
- LP de Montmirault
- Rue du Moulin du Gué
- Rue des deux Parcs
- Ruelle à la Pêcheuse
- Rue Pigeolet
- Place Pigeolet
- Rue de la Pompe
- Avenue du Pont de Villiers
- Chemin de la Grande Prairie
- Chemin du Pressoir
- RD 191
- Sente des petits Jardins
- Chemin des Marâts
- Rue de l'Abbaye
- Chemin des Anes
- Route de Boissy
- Rue des Bouleaux

B003 – Salle Polyvalente – Ecole primaire – 21, rue René Damiot

- Chemin des Acacias
- Résidence des Acacias
- Chemin des Carreaux
- Clos des Coquelicots
- Rue René Damiot
- Clos Damiot
- Clos du Moulin
- Rue des Pins
- Rue du Puits
- Rue des Roses
- Rue des Tilleuls
- Rue du Verger
- Rue du Chemin Vert
- Rue du Moulin à Vent

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels.

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Rémi MENSIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de M. MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux et son adjointe, Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors-classe, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-

- Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHAKANIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 juillet 2023 et son adjoint, M. Nafoual NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RE-NAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;

- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROUSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiments ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département évaluation environnementale ;

- Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du département évaluation environnementale.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIAT-IDF-2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2023**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France


Emmanuelle GAY

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 - 030

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 Intérieure du sens A5 vers A10, du PR 34+300 au PR 44+600 pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 26 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 20 juin 2023,

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 20 juin 2023,

Vu l'avis de la commune d'Evry-Courcouronnes du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 20 juin 2023,

Vu l'avis de la commune de Bondoufle du 21 juin 2023,

Vu les avis des communes de Lisses, Ris-Orangis et Grigny réputés favorables,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau sur la RN 104 Intérieure,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien la route nationale 104 (RN104), dans le sens A5 vers A10 du PR 34+300 au PR 44+600 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 3 juillet 2023 à 21h30 au vendredi 7 juillet 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

- Les usagers venant de la RN104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction "A6- Paris", les usagers voulant aller vers la direction "A6-Lyon" continuent leur route en direction de "Grigny". Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RN104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A10 et Versailles poursuivent leur route sur la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 en direction de la « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent la RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445, prennent la direction RN104-Brétigny-sur-Orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire ils prennent la direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas/Monthléry.
- Les usagers venant de la RN104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes poursuivent leur route sur la RN7 en suivant la direction « Evry » puis au carrefour giratoire à feux font demi-tour et reprennent la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes.
- Les usagers venant de la RN7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la RN104 en direction de l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction de l'autoroute A6 en direction de Paris. Les usagers souhaitant aller en direction de l'autoroute A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6-Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6-Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RN7 (depuis Evry) et souhaitant rejoindre la RN104 en direction de l'autoroute A10 et Versailles poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 en direction de la « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, ils prennent la RD310 en direction de

Fleury-Mérogis puis au giratoire "RD310/RD445" prennent la direction RN104-Brétigny-sur-Orge et continuent sur la RD 445. Au carrefour giratoire, ils poursuivent en direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles-Linas/Monthléry.

- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire suivant et prennent la direction de Sénart puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire, ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction pour A6- Paris. Les usagers voulant aller vers l'autoroute A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440 qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A10 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire suivant et prennent la direction de Sénart puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire et poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 en direction du « RD310-Grigny/Viry-Châtillon». Au carrefour giratoire suivant, ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction "RN104-Brétigny-sur-Orge" et continuent sur la RD 445. Au carrefour giratoire, ils prennent la direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles/Linas/Monthléry.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la direction Evry-centre empruntent la RN104 extérieure en direction de Sénart, puis sortent à la sortie n°32 Corbeil-Essonnes. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RN7 en direction d'Evry.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Versailles, poursuivent leur route sur l'autoroute A6 et sortent à la sortie n°7 en suivant la direction « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445, prennent la direction RN104-Bretigny-sur-orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire, ils prennent la direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas/Monthléry.
- Les usagers venant de la RN 449 et souhaitant reprendre la RN 104 vers A10 et Versailles continuent leur route en direction de "Grigny/Viry-Châtillon". Au

du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et ensuite reprennent la RN 440 en direction de l'autoroute A6-Lyon et reprennent l'autoroute A6 vers Lyon.

- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant reprendre la RN 104 vers Versailles continuent leur route sur la RD 31 au carrefour giratoire suivant ils font demi-tour et reprennent le RD 31 en direction de Ris-Orangis puis au carrefour giratoire continuent en direction de l'autoroute A6-Paris et Ris-Orangis. Puis au carrefour giratoire, ils font demi-tour en direction de l'autoroute A6 puis prennent le RD310 en direction de "A6-Paris". Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction RN104-Bretigny-sur-Orge et continuent sur la RD 445. Au carrefour giratoire ils poursuivent en direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas/Monthléry.
- Les usagers venant de la RD 19 et souhaitant reprendre la RN 104 vers Versailles continuent leur route sur la RD 445 au carrefour giratoire suivant, ils font demi tour en direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas/Monthléry.

ARTICLE 2

La direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay; Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

ARTICLE 4

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction RN104-Bretigny-sur-orge et continuent sur la RD 445. Au carrefour giratoire, ils prennent la direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles-Linas/Monthléry.

- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 104 vers l'autoroute A10 et Versailles continuent leur route sur la RN440 en direction de l'autoroute A6-Lyon puis prennent la sortie RN104 vers Corbeil-Essonnes puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction NR104-Bretigny-sur-orge et continuent sur la RD 445. Au carrefour giratoire ils prennent la direction de Linas/Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas/Monthléry.
- Les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Evry-Courcouronnes) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris sortent à la sortie suivante (n°32) et suivent la direction d'Evry sur la RN7 puis la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles et la RN449 en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Brétigny-sur-Orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Evry-Courcouronnes) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la RN104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris et Lyon sortent à la sortie suivante (n°32) et suivent la direction d'Evry sur la RN7 puis la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, ensuite la RN449 puis la RN441, en direction de Paris. Pour les usagers voulant aller vers l'autoroute A6-Lyon, ils continuent leur route en direction

ARTICLE 5

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis, Grigny , Fleury-Mérogis, Bondoufle.

Fait à Créteil, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE

N° 2023-PREF-PDEC-1 du 5 juin 2023

**Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville des Ulis
sur le quartier prioritaire Quartier Ouest - QP091006**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté 2023-préf-Dcppat-Bca-065 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Ulis en date du 16 décembre 2015 décidant la mise en place du conseil citoyen du quartier Ouest ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 3 septembre 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Ulis en date du 29 septembre 2022 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay en date du 30 novembre 2022 ;

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr*

Considérant la demande de validation de la liste des nouveaux membres du conseil citoyen formulée le 3 mai 2023 par le maire des Ulis ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Ouest des Ulis est ainsi constitué :

- **Collège des habitants :**

Nouveaux membres titulaires :

Monsieur NGIMBI Jeffrey
Madame BERTHELOT Pierrette
Madame OUFINI Rabia
Madame AROUZOU Myriam
Monsieur BELOUCH Hassan
Madame LEVEQUE Aurore
Madame DIALLO Aminata
Monsieur VIGOURT Patrick
Monsieur MIGNON Jack
Monsieur CAMPS Loïc
Monsieur SIDIBE Ousmane

Membres titulaires reconduits :

Madame BOURGEOIS Christiane
Monsieur MIGNON Jack

- **Collège des associations et acteurs locaux :**

Nouveaux membres :

Monsieur RADJOU Shakthy – association divers-6T
Madame TEODOROWICZ Bozena – union des associations des Ulis
Madame WITT Karem – association de solidarités avec tous les immigrés
Madame KENISBERG Sarah – association t'handi quoi habitat inclusif Bosquet
Monsieur BOUHADI Adberrahman – association parents d'élèves du QPV
Madame MARTIN Isabelle – fondation amis de l'atelier
Madame GOBERT Arlete - comité des résidents de la résidence Adoma Saintonge
Monsieur BOUCHER Damien – CDC habitat

Liste complémentaire :

Madame SOKHONO SISSOKO Noreyni - Daunière
Monsieur ELMANAA Mahmoud - Daunière
Madame DOTEVAGE Vanessa - Daunière
Madame RETTIG Claire - Fondation Amis de l'atelier
Monsieur FERRER Philippe - Fondation Amis de l'atelier

Membres titulaires reconduits :

Madame DOUNKAS Christel – amicale de locataires des logements CDC habitat «Avelines
Logement Animation »
Monsieur BOURGET Gérard - association CLCV
Monsieur CHARPENET Bernard - association des usagers du RER

ARTICLE 2 : Portage des conseils citoyens

Le conseil citoyen est porté par la Direction Cohésion sociale et solidarités – mission politique de la ville de la mairie des Ulis

ARTICLE 3 : Fonctionnement des conseils citoyens

Le conseil citoyen dispose d'un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement des conseils citoyens

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres des conseils citoyens, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Alain CASTANIER



2023-00734

Arrêté n°

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises publié le 24 mai 2023 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2022-00728 du 30 juin 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,


Serge BOULANGER

2023-00734

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Sécurité-Défense

Bureau des services d'incendie et de secours



ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

Renfort feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Campagne 2023



Arrêté n° 2023-00734

**portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort
en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises publié le 24 mai 2023 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2022-00728 du 30 juin 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositifs

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts Île-de-France (FDF ÎdF)

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

1.3. « Détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

2. Ordre préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotations complémentaires

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne (dont CoViD-19)

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

2.7. Point de rendez-vous

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

4. Ordre préparatoire des « détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Point de situation (PS) quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières de remboursement

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : les consignes et ordres figurant dans le présent document ont fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, avec les 5 SIS, qui ont permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques formalisés dans cet ordre zonal d'opérations (OZO).

PRÉAMBULE

À la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), différents renforts destinés à la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité de Paris, issus de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP pour sa part reste disponible pour engager un « détachement à pieds » (DAP).

La gestion de ces renforts relève du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Dès lors, le présent ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, campagne 2023 » est pris en application :

- de l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 24 mai 2023 ;
- des guides de doctrine et technique opérationnelle (GDO et GTO) « Feux de forêts et d'espaces naturels » (1^{ère} édition de février 2021) ;
- de l'ordre national d'opérations relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019.

Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement des moyens de renforts FDFEN mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris et du DAP de la BSPP, au profit d'autres zones, en particulier des zones Sud et Sud-ouest. Toutefois, le retour d'expérience de la saison 2022 a démontré que les autres zones de défense et de sécurité, à l'instar notamment des zones Ouest ou Est, peuvent également être fortement impactées par le risque FDFEN.

En règle générale, les colonnes extra-zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs tandis que les plus proches le sont sur des incendies déclarés.

Ainsi, le COGIC pourrait solliciter les moyens feux de forêts de la ZDS Paris prioritairement à titre préventif, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Cette option n'exclut pas cependant la possibilité d'une sollicitation à titre curatif, dans le cadre d'interventions d'ampleur nécessitant une projection immédiate, comme ce fut le cas lors de la saison 2022.

L'engagement de la colonne de renforts FDF Île-de-France (ÎdF) s'effectuera selon le même format que les années précédentes. L'ensemble des engins et des personnels sera engagé depuis l'Île-de-France à réception du message de commandement du COGIC. Après accord des directeurs départementaux des 4 SDIS franciliens, les engins composant le premier engagement pourront demeurer dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts, jusqu'à la fin de la campagne et le désengagement des moyens nationaux terrestres ordonné par le COGIC, habituellement fin septembre.

1. Dispositifs

Conformément à des créneaux de disponibilité prédéterminés, le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement des renforts suivants :

- Une colonne feux de forêts du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud de fin juin à fin septembre 2023 ;
- Éventuellement des renforts adaptés aux besoins (DAP, autres moyens spécifiques, ...).

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France » (FDF ÎdF)

À compter de la demande formulée par le COGIC, la colonne de renforts FDF ÎdF devra être constituée dans les 8 heures suivantes et l'ensemble du détachement présent au point de rendez-vous.

Cette colonne comprendra un groupe de commandement et de soutien (GCS) et trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N° 020 du 2 mars 2023, le COZ Sud a sollicité la DGSCGC/COGIC ainsi que les EMIZ métropolitains, afin de demander une participation au renforcement de son personnel pendant la période estivale.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels des SDIS 77 et 95 qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu 2 personnels du SDIS77 et un du SDIS 95, pour renforcer ses cellules « Moyen » et « Situation-Synthèse » durant la campagne. Le message de commandement de la zone Sud N°074 du 11 mai 2022 désignant les candidats retenus a été communiqué aux SDIS 77 et 95.

Les modalités de transit des personnels restent à la discrétion des SDIS (train, ou véhicule léger avec ordre de mission).

Les renforts de cadres pour la base avancée de Sécurité civile à Nîmes ne sont pas connus à la date de rédaction du présent document.

1.3. « Détachements à pied Île-de-France » (DAP ÎdF)

Le DAP est constitué exclusivement de personnels qui partent sans engin d'accompagnement et dont le rôle consiste à renforcer les centres d'incendie et de secours de la zone bénéficiaire du renfort en carence de personnels, en raison de l'engagement de ceux-ci sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces personnels seront intégrés aux effectifs locaux qui ont la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est éventuellement nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

La colonne de renforts FDF ÎdF sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne appartenant à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes devront être contrôlées au préalable par chaque SDIS.

L'ensemble des intervenants porteront une attention particulière aux sécurités collective et individuelle qui sont désormais détaillées aux chapitres 3 du GDO et 2 du GTO.

2.1.1 Qualification des personnels

• Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF4 du grade de capitaine ou commandant, voire exceptionnellement de lieutenant-colonel et il devra si possible, avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF. Ce dernier respectera les règles hiérarchiques de commandement dans le binôme « chef de colonne / adjoint ».

• Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS franciliens.

• L'équipe de soutien sanitaire opérationnel (SSO), élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS franciliens participeront à l'armement de la VLSM en fonction du volume de personnels à leur disposition.

Le véhicule de soutien sanitaire (VLSM 3 places sur châssis hors-route) conduit par un COD2, sera armé selon les disponibilités en personnel SSSM par un médecin et/ou un infirmier protocolé, voire par 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. Le SDIS 91 engagera prioritairement un infirmier protocolé dans son VLSM.

• L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien et le véhicule atelier sur châssis hors route de la colonne seront fournis par le SDIS 91.

• L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'intégrer dans la colonne de renforts des personnels qui outre leurs fonctions opérationnelles, disposent de qualifications de spécialiste dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD3, en appui technique du chef de colonne pour la conduite rationnelle des agrès lors de la progression des moyens face à des difficultés (franchissements, ...);
- un personnel qualifié SIC ;
- un personnel ayant des connaissances professionnelles en logistique.

• Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF3 du grade de lieutenant ou capitaine, voire exceptionnellement de commandant si le chef de colonne est de grade équivalent ou supérieur.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef de GIFF.

• Les équipages des CCF :

Les chefs d'agrès seront titulaires a minima du FDF2 et de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les conducteurs armant les CCF seront qualifiés a minima FDF1 et COD2.

Les deux équipiers armant chaque CCF seront qualifiés a minima FDF1 et ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef d'agrès.

2.1.2 Composition de la colonne :

• Un groupe de commandement et de soutien (GCS) :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLHR et 1 VAT HR.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne », soit des SDIS 91 et 77.

• Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF) :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG.
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log.
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (78), 2 CCFM (78), 2 CCFM (95), 1 VTU (95).

Nota :

- les engins devront présenter un contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur (NF S61-518 pour les CCF). Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.) ;
- l'officier « moyens » du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents et la concordance des clés, sera faite au moment de la constitution de la colonne, lors du regroupement des moyens ;
- sur demande du chef de colonne adressée à chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constituant les trois GIFF, devra lui être communiqué.

• Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves

1. Cas de relèves uniquement des personnels sans les engins de la colonne :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 77-78-95 : 2 VTP 9 places/SDIS + 1 VTU/SDIS (grand volume si possible)

2. Cas d'un transit des personnels aller-retour avec les engins de la colonne FDF ÎdF :

Pas de moyens complémentaires prévus dès à présent, mais posture à adapter en tant que de besoin.

Nota : Ces rotations seront effectuées en colonne constituée et non pas de manière isolée « SDIS par SDIS ».

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants :

→ la qualification **minimale obligatoire** est représentée par une case de couleur orange



→ la qualification minimale souhaitée par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	DFD1	DFD2	DFD3	DFD4	OCO PCT
GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN (GCS)												
VLHR Chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM HR 3 places	91	Médecin <i>éventuellement</i> *	77-78-91-95	Off-SSSM								
		Infirmier *	91	Off-SSSM								
		Infirmier <i>éventuellement</i>	77-78-95	Off-SSSM								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off								
		Chef d'agrès	91									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
		Chef d'agrès	**									
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VAT HR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

* : en cas d'engagement en Corse, la VLSM devra obligatoirement être composée d'un médecin et d'un infirmier (cf. annexe 16 de l'ONO FDFENC 2023).

** : Lors des transits, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	DFD1	DFD2	DFD3
GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » (GIFF)										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								

2.1.3 Dotations complémentaires :

Une liste de matériels complémentaires nécessaires à chacun des groupes est fournie à titre indicatif, pour du soutien logistique en annexe 6 et pour du soutien mécanique en annexe 7. Dans la mesure du possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. Les tenues des personnels

La sécurité des personnels a été prise en compte dans le GDO « Feux de forêts et d'espaces naturels » de 2021, qui énonce un certain nombre de préconisations relatives au port des EPI lors des opérations de lutte contre les feux de forêt. Celles-ci sont rappelées en annexe 9 du présent document.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des EPI soient aux normes en vigueur et contrôlés avant le départ. La composition des paquetages (y compris pantalons/surpantalons) sera vérifiée avant chaque départ de colonne. En complément, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

Nota : de manière dérogatoire, ces préconisations peuvent être allégées pour certains personnels, tels les mécaniciens qui seront autorisés à porter des tenues adaptées à leurs missions spécifiques.

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

Durant le trajet, le TKG 218 (Talkgroup accueil) sera veillé en permanence, afin d'être en liaison avec les CODIS des départements traversés, notamment avec celui du département bénéficiaire des renforts.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le chef de colonne ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

Une liste de matériels de radiocommunication et informatique nécessaires à la colonne figure en annexe 8.

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

La colonne de renfort FDF ÎdF doit être autonome pendant les 48 premières heures (éventuellement 72 heures), trajet non compris. Dès lors, chaque SDIS devra prévoir a minima pour chaque personnel, 1 ration et 3 litres d'eau par 24 heures. Chaque engin de la colonne disposera d'au moins une glacière.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels en renfort, ainsi que le soutien de ses véhicules (carburant, ingrédients, réparation, etc.).

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier Moyens pour le GCS.

2.5. Commandement de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

- Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF ÎdF

Le chef de colonne FDF-ÎdF et son adjoint sont désignés par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, a priori selon l'ordre établi ci-après.

	Chef de colonne	Adjoint	Off Rens.	Off Moyens
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 78	SDIS 95

2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78
4 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC par un message de commandement précisant notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris et les CO/CODIS sera organisée afin de définir plus exactement et sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie aux CO/CODIS contributeurs. Par la suite, les SIS contributeurs transmettront au COZ Paris les noms et grades des personnels du détachement en renseignant la feuille de rame de la colonne (cf. annexe 1).

Enfin, le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

Une clé USB contenant les documents afférents à la colonne (modèles de fiches de rame, de point de situation quotidien, etc.) et les atlas DFCl des zones Sud et Sud-ouest, ainsi qu'un atlas en papier de ces mêmes zones seront remis au chef de colonne, à l'occasion du premier engagement.

Météo France diffuse sur son extranet national dédié aux feux de forêt (<https://pro.meteofrance.com>), des données d'assistance météorologiques aux incendies concernant notamment les zones Sud et Sud-Ouest. Les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à ce réseau, ont été communiqués par le BSIS aux référents zonaux FDF et chefs OPS.

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

• Personnels

À l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus ou en VTP, éventuellement en train.

Lors du trajet retour au terme du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers leur SDIS d'origine en bus, en VTP ou en train.

• Matériels

Deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, de sorte que la colonne pourra rouler de nuit.

Les CCF devront circuler avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

Les engins composant le premier engagement, pourront éventuellement être maintenus sur zone. Ce point est développé ci-après au « 2.6.7 Maintien possible sur zone des moyens de la colonne ».

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts seront engagées, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique tout en rendant compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne

Avant tout engagement, le personnel prendra en compte son moyen et des consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (cf. annexe 10).

Avant tout engagement sur un chantier, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, devra être prise en compte. Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de repos devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements pourront être engagés, **du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus**, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, il faudra prévoir une demi-journée de chevauchement pour une passation optimale des consignes et la bonne prise en compte des matériels entre personnels montants et descendants.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en bus/VTP.

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone qui fournit les moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser que les mêmes renforts pourraient être à nouveau sollicités avant la fin de la campagne estivale, l'option du maintien sur place peut être retenue.

Ainsi, tous les engins constituant la colonne FDF ÎdF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SDIS franciliens, stationnés dans le sud, comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Pour une autre zone de défense, le point de stationnement des engins sera défini en accord avec le COZ d'accueil.

Nota :

- Concernant la **VLSM** : durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM HR 91 de la colonne FDF-ÎdF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;
 - soit remontée en Île-de-France.
- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. Point de rendez-vous

Les lieu, date et horaire du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Le lieu de regroupement pour une projection dans la zone Sud est fixé à :

CIS MELUN
56 avenue de Corbeil - 77000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourra être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, afin de faciliter le parcours de la colonne jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

Le lieu de regroupement pour une projection dans les zones Sud-ouest et Ouest est fixé à :

CIS RAMBOUILLET
143 rue Georges Lenotre - 78120 RAMBOUILLET

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

Le lieutenant BIDAUT du SDIS 77 est retenu du 22 juillet au 05 août 2023. Le lieutenant JACQUET du SDIS 95 est retenu du 19 août au 2 septembre 2023. Le lieutenant LAURELUT du SDIS 77 est retenu du 9 au 23 septembre 2023. Les consignes, directives et modalités administratives encadrant le renfort, figurent dans le message de commandement N°074 du COZ Sud du 11 mai 2023 (cf. annexe 5).

4. Ordre préparatoire du « détachement à pied » (DAP) ÎdF

Un DAP à 32 personnels est planifié par la zone Paris cette saison. Il sera armé par la BSPP après une étude de disponibilité. Cette disponibilité reste soumise à la réserve de la charge opérationnelle sur le secteur BSPP.

En cas de besoin exceptionnel exprimé par le COGIC, les autres SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris pourront également contribuer à la constitution d'un DAP.

Armement :

Chaque entité en capacité d'armer un DAP, transmettra au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de DAP formulée par le COGIC, précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS de destination et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

Les différentes tenues de travail seront complétées dans le paquetage par des effets vestimentaires adaptés à toutes les activités SP de garde en CIS (SUAP, feux urbains/végétations, sport, etc.).

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Points de situation quotidiens (PSQ)

A partir de son engagement et de façon quotidienne, le chef du détachement de colonne FDF ÎdF ou DAP ÎdF adresse au COZ Paris, pour 19h00, un point de situation quotidien (PSQ) dont la trame figure en annexe 3. Ce formalisme pourra être allégé en cas d'absence d'activité, la remontée d'information étant réalisée par un simple mail : « PSQ n° XX / jour/mois/2022 à HH : mn - RAS ».

A réception du PSQ, le COZ le retransmettra aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

Avant leur départ, chaque SIS fournira à ses personnels les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accidents de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront attache avec leurs services respectifs afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre et par un compte-rendu, tout incident/accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le COZ sur l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

5.3. Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de détachements établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. Modalités financières de remboursement

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, bureau des services d'incendie et secours (BSIS), le **13 octobre 2023** au plus tard, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour faciliter la conduite de l'engagement.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. Particularités départementales

Chaque SIS pourra préciser ses propres spécificités au travers d'un ordre préparatoire départemental qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal. Ce dernier sera dans ce cas transmis au BSIS pour information.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF ÎdF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements à pied (DAP) ÎdF : tableau de rame des personnels engagés

Annexe 3 : Trame du point de situation quotidien transmis au COZ Paris, par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaire téléphonique :

- **4.1** : du COZ et SIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- **4.2** : du COZ et SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des cadres en renforts pour le COZ Sud pour la campagne FDF 2022.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Règle commune de port des EPI en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

Annexe 10 : Consignes et recommandations liées à la conduite, à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT / /2023
----------------------	---	---------------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
	77 - 78 - 91 - 95	COLONNE FDF IDF n°	

CHEF DE DÉTACHEMENT					
---------------------	--	--	--	--	--

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT					
-----------------------------	--	--	--	--	--

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

MATÉRIEL								
----------	--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long.	Larg.	Observation(s)
--------	----------	-----	-----------------	------	------	-------	-------	----------------

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLSM HR	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						
	VTU LOG	95						

GIFF 77	VLHR	77						
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3							
	CCFM 77.4							
	VL Log 77							

GIFF 91	VLHR	91						
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3							
	CCFM 91.4							
	VTU							

GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM XX.1	78						
	CCFM XX.2	78						
	CCFM XX.1	95						
	CCFM XX.2	95						
	VTU	95						

PERSONNELS									
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLHR		Adjoint Chef de colonne						

			Conducteur						
	VLSM HR		Médecin et/ou Infirmier						
		91	Infirmier						
		91	Conducteur						
	VPC		Officier RENS.						
			Officier MOYENS						
		91	Chefs d'agrès						
		91	Conducteur						
	VAT HR	91	Mécanicien Conducteur						
	VTP	78	Conducteur						
VTU LOG	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
CCFM 77.4	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							
		Équipier 1							
		Équipier 2							
VLOG	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

PERSONNELS (suite)

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
--------	----------	-----	----------	-------	-----	--------	-----------	-------------------	-----------------

GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
CCFM	91	Chef d'agrès							

	91.4		Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	VTU Log	91	Chef d'agrès Conducteur						

GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 78.1	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 78.2	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.1	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.2	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
VTU	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

Conseillers techniques au sein de la colonne, *si possible* :

	Grade	NOM	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Personnel qualifié COD3				
Personnel qualifié SIC				
Personnel ayant des connaissances en logistique				

Pour mémoire @ : Moyens de transport pour les relèves **SANS** les engins de la colonne si non-emploi d'un transporteur.

MATERIELS ET PERSONNELS								
	Engin	SDIS	Immat.	RFGI	NOM	Prénom	Matric.	Tél.
	BUS 56 places	91			Conducteur			
					Conducteur			
Éventuellement	VTP 9 places	77			Conducteur			
					Conducteur			
	VTP 9 places				Conducteur			
					Conducteur			
Éventuellement	VTP 9 places	78			Conducteur			
					Conducteur			
Éventuellement	VTP				Conducteur			

	9 places				Conducteur				
	VTP 9 places	95			Conducteur				
	VTP 9 places				Conducteur				
<i>Éventuellement</i>	VTP 9 places				Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
<i>Éventuellement</i>	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT « Détachement à pied » (DAP) / /2023
----------------------	--	---------------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
		DAP-FDF n°1	

Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

Adjoint Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

N°	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

 PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Point de situation quotidien (PSQ) transmis par le chef de colonne	ANNEXE 3
			Màj : 30 mai 2023



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Point de Situation COZ Paris

Point de Situation rédigé à **19h00** chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris.
Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2022 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

- Missions de la colonne :
- Zone d'engagement cartographique (si possible) :
- Date d'engagement :
- Effectifs engagés :
- Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr

Tel : +33 (0)4.91.24.20.18

Rimbaud : 272 531

Satellite : 05.81.31.56.01

RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ISIS : interieur.emz13@isis.fr

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	sdis04@sdis04.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18 / 19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	cau09@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15 / 18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sis2a.corsica
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12 / 08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 29.98.30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr

CODIS 84

04 90 89 90 47

codis@sdis84.fr

**Annuaire du COZ et des SDIS
de la zone de défense et de
sécurité
Sud-Ouest**

ANNEXE 4.2

Màj : 15 juin 2022

COZ Sud-Ouest : 05 56 43 53 70



CENTRE OPÉRATIONNEL DE ZONE
État-major interministériel de la zone de défense
et de sécurité sud-ouest

☎ : 05-56-43-53-70
@ : cozsudouest@interieur.gouv.fr
Rescom: 33coz-centre-operationnel-zone-sud-ouest@rescom.interieur.gouv.fr

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 56
CODIS 17	05 46 55 78 70 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18 / 23
CODIS 87	05 55 12 80 45 / 49

 PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Désignation des cadres en renfort du COZ Sud pour la campagne FDF 2022	ANNEXE 5
		Màj : 30 mai 2023

**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	074	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	11/05/2023	FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	10h00	IMMEDIAT		DIFFUSION RESTREINTE	
Rédacteur :	CBA SÉGUIN	NORMAL	X		

OBJET	DÉSIGNATION DES CADRES DE RENFORT SAPEURS-POMPIERS AU PROFIT DU COZ SUD
RÉFÉRENCE	Message de commandement EMIZ SUD/COZ n° 20 du 02/03/2023
ANNEXE	1

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	Tous SIS Zone Sud SDIS 26 / CODIS SDIS 07 / CODIS ENSOSP EMIZ IDF / COZ EMIZ Est / COZ EMIZ Sud-Est / COZ EMIZ Ouest / COZ	COGIC Copie interne EMIZ Sud (CEMIZ, CEMIZA, CCOZ)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-
operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

1. SITUATION

Dans le cadre de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt, et conformément au message de référence, l'EMIZ Sud a sollicité la mise à disposition de cadres pour renforcer le COZ Sud du 17 juin au 30 septembre 2023.

Aussi, la liste des cadres retenus et les modalités pratiques d'exécution sont définies comme suit.

2. PERSONNEL

La liste des cadres retenus ainsi que les dates de mise à disposition figurent en pièce jointe.

Dès réception de ce message, les cadres désignés prendront contact avec le COZ Sud par mail afin de :

- confirmer les dates de renfort ;
- transmettre leurs coordonnées (téléphone et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport ;
- préciser leur statut (SPP, SPV ou PATS).

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité des intéressés devra faire l'objet d'un message adressé au COZ Sud.

Point de contact :

Commandant Pierre
SÉGUIN
pierre.seguin1@interieur.gov.fr
[uv.fr 04 91 24 20 19](tel:0491242019)

3. ADMINISTRATION

Les sapeurs-pompier-professionnels, même s'ils disposent également du statut de volontaire, seront placés en position de cumul d'activités. Dès réception de leurs coordonnées, l'EMIZ Sud leur transmettra :

- un courrier explicatif ;
- un formulaire de demande de cumul d'activités ;
- un contrat de travail en lien avec l'EMIZ Sud ;
- une fiche logistique en vue de préparer la venue de l'agent.

Le paiement du personnel disposant uniquement du statut de sapeur-pompier volontaire sera réalisé par les SDIS d'appartenance qui seront remboursés forfaitairement par la DGSCGC sur la ligne budgétaire « colonnes de renfort ».

Quel que soit le statut, l'alimentation et l'hébergement seront à la charge de l'EMIZ Sud.

.PRISE DE CONTACT : COZ SUD – INDICATIF BENGALE 2 - 04.91.24.20.18 coz.sud@interieur.gouv.fr

**Pour le préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud par délégation,**

**l'inspecteur général Jean-
Yves NOISSETTE chef d'état-
major interministériel de
zone par ordre,**

**le chef de bataillon
Pierre SÉGUIN chef
du COZ Sud**

Original signé

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE

Liste des cadres désignés

	SITUATION-SYNTHESE / RENSEIGNENT - MOYENS		
Du 17 au 24 juin	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CNE BOEHM (SDIS 67)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 08 au 15 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 15 au 22 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CDT DE FREITAS (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 22 au 29 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 29 juillet au 05 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 05 au 12 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 12 au 19 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 19 au 26 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 02 au 09 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE FRANTZ (ENSOSP)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 09 au 16 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 16 au 23 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 23 au 30 septembre	CDT DE FREITAS (ENSOSP)		LTN FABER (SDIS 68)

	MAIN COURANTE	OPÉRATEUR
Du 17 au 24 juin	LTN MONCHOIS (SDIS 29)	ADC CHATEL (SDIS 67)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	ADC ROUMEGAS (SDIS 81)	SCH PIAZZA (SDIS 84)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CNE GUINARD (SDIS 35)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 08 au 15 juillet	ADC Erwan NARZUL (SDIS 29)	SCH IGNAM (ENSOSP)
Du 15 au 22 juillet	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 22 au 29 juillet	ADC MAITRE D'HOTEL (SDIS 67)	ADC PICARD (SDIS 05)
Du 29 juillet au 05 août	SGT JAWORSKI (SDIS 52)	LTN MOULENE (SDIS 84)
Du 05 au 12 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	SCH RUFFEL (SDIS 81)
Du 12 au 19 août	ADC Nathalie FELTZ-MEDER (SDIS 67)	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)
Du 19 au 26 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	ADC BEINSTEINER (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	ADC HANY (SDIS 52)	CPL CHORETIER (SDIS 04)
Du 02 au 09 septembre	LTN CURE (SDIS 35)	LTN GIRAULT (SDIS 37)
Du 09 au 16 septembre	ADJ VALENCE (SDIS 57)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 16 au 23 septembre	SCH PIAZZA (SDIS 84)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 23 au 30 septembre	ADC LAFARGE (ENSOSP)	ADC PRADON (SDIS 26)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
 coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-
 operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

	Liste matériels « Soutien logistique » par groupe <i>(à titre indicatif)</i>	ANNEXE 6 Màj : 14 juin 2022
---	--	---------------------------------------

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises - 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyrophares 12/24 volts
- 2 lève-vitres CCFM (droit et gauche)
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a gazole CCFM
- 1 pré-filtre à gazole CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40®
- 20 litres d'AdBlue®
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10W40
- 30 litres de lave-glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)

RADIO

- 1 BER et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 BER et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 BER et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 BER et 5 ERP ANTARES pour VPC ;
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 terminaux minimum pour : le chef de colonne, son adjoint et les 3 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

***Nota* : la fourniture de ce lot est **indispensable** à l'engagement de la colonne de renforts FdF.**

- 1, voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 ERP ANTARES en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS 77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs, etc.) seront en sus.

Nota : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués lors de l'audio conférence avec le COZ Paris, ainsi qu'au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique fourni par le SDIS 91 pour le chef de colonne et qui sera composé de :
 - 1 PC (en profil administrateur) ;
 - 1 imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 cordons USB ;
 - 3 cordons RJ45.

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur et au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptation de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météo - des caractéristiques de la ZI - du type d'action de lutte (offensive ou défensive)
<p><u>Feux d'espaces naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Herbacés • Broussailles • Récoltes • Haies • Forêts : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Etablissement de grande longueur</i> ○ <i>Noyage</i> ○ <i>Surveillance</i> 	<p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires</p>	<p>Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p>	<p><u>Renforcement</u> sur ordre de la protection par :</p> <p style="text-align: center;">le pantalon et la veste</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">la veste seule</p> <p style="text-align: center;">de la tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469 portée sans veste de la TSI</p>
<p><u>Feux de forêts toutes régions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Manœuvre défensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Auto défense active et passive du groupe</i> ○ <i>Défense d'un point sensible</i> ○ <i>Ligne d'appui</i> • Manœuvres offensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Attaque de front</i> ○ <i>Attaque de flanc</i> ○ <i>Attaque par percée de flanc</i> 	<p>Le port d'un dispositif haute visibilité (NF EN 20471 - classe 2) est exigé en cas d'intervention sur ou à proximité d'un axe de circulation</p>	<p>Tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469</p>	<p><u>Allégement</u> sur ordre de la protection avec la :</p> <p style="text-align: center;">Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p> <p style="text-align: center;">...complétée éventuellement par le pantalon de la tenue de feu</p>

Ex tra it du G D O FD F EN 1ère éd iti on - Fé vri er 20 21 - © D GS C G C

	Consignes & recommandations liées à la conduite	ANNEXE 10 Màj : 14 juin 2022
--	--	--

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**, les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Cette pause permet également de laisser refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- pression et aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs) dont roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur et boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophares)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- systèmes d'autoprotectons du CCF sur pompe et pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (BER, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, etc

RÈGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou blocage différentiel central peut se faire à vitesse réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire (obligatoire de nuit)
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :
 - T** comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)
- franchir les sols meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière puis avant à vitesse très réduite
- enclenchement des blocages de différentiel de pont uniquement si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis réenclencher si besoin (arrière puis avant)
- ne pas tourner les roues et rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé en libérant les forces piégées
 - O** comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)
- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches : évaluer la garde au sol
- marche : évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés : évaluer la profondeur les aborder à 30°
 - P** comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)
- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1^{er} rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable ou que la citerne n'est pas totalement pleine
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule y compris les pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle, attendre que le véhicule précédent soit passé et dégagé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant.

GLOSSAIRE

AMIFF	Assistance Médicale aux Interventions Feux de Forêts
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
APFM	Agent de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDIFF	Base de Données sur les Incendies de Forêts en France
BER	Base Émettrice-Réceptrice (ex ERF : Emetteur Récepteur Fixe)
BSC	Base de la Sécurité Civile (Nîmes)
BSIS	Bureau des Services d'Incendie et de Secours (SGZDS Paris)
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (poste avancé EMIZ Sud en Corse)
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts classe Moyen
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CEM	Chef d'État-Major (SGZDS Paris, EMIZ Sud, etc.)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille (BMPPM)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DA(TT)	Dévidoir Automobile (Tout Terrain)
DDISIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DetAir	Détachement de l'Armée de l'Air (dans le cadre du protocole Héphaïstos)
DetHélico	Détachement Hélicoptères (pour DIHN)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIH(N)	Détachement d'Intervention Hélicopté (National)
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DIS	Détachement d'Intervention Spécialisé (FORMSIC)
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (Aix-les-Milles - 13)
ERCC	Emergency Response Coordination Center (centre opérationnel Européen)
ERP	Emetteur Récepteur Portable
FDf	Feux de forêts
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
GAAr	Guet Aérien Armé
GAN	Groupement d'Astreinte National (FORMISC)
GAPP	Groupe d'Appui
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile (du GMA)
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGI	Groupe du Génie Intégré (associé aux GAPP)
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile

GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
GMA	Groupement des Moyens Aériens (du SDMN)
GOLFF	Groupement Opérationnel de Lutte contre les Feux de Forêts
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
HBE(L)	Hélicoptère Bombardier d'Eau (Lourd)
IFM(x)	Indice Feux Météo (maximum)
IEPx	Indice d'Écllosion Propagation maximum
MAS	Module Adapté de Surveillance
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
MPR	Motopompe Remorquable
NSV2	Indice de Niveau de Sécheresse de la Végétation Vivante
OCO PCT	Opérateur de Coordination Opérationnelle en PC Tactique (ex TRS 1)
ONO	Ordre National d'Opérations
OSI²	Officier d'Investigation et d'Intervention
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PC	Poste de Commandement
PIO	Partage d'Information Opérationnelle
PSQ	Point de Situation Quotidien
RIP	Relais Indépendant Portable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDMN	Sous-Direction des Moyens Nationaux (de la DGSCGC)
SGZDS	Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
SHA	Solution Hydro Alcoolique
SIC	Système d'Information et de Communication
SIFF	Section d'Intervention Feux de Forêts (FORMSIC)
SIS	Services d'Incendie et de Secours (SDIS, BSPP, BPPM, etc.)
SMR	Station Mobile de Retardant
SOFT	Secteur Opérations Feux Transports (du GASC)
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNAPSE	Système Numérique d'Aide à la Décision pour les Situations de Crises
DAP	Détachements à pied (ex TAP et ex DRUFF)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VAT(HR)	Véhicule Atelier (Hors Chemin) (mécanique)
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Chemin
VLTT	Véhicule Léger Tout Terrain
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (équipe médicale/SSSM)
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VTP	Véhicule de Transport de Personnels
VTU	Véhicule Tout Usage / Toute Utilité



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Département Sécurité-Défense
Bureau des services d'incendie et de secours
ORDRE ZONAL D'OPERATIONS Île-de-France
Renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - Campagne 2023



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GSIC-0010 DU 28 JUIN 2023

**Fixant la liste des officiers des Systèmes d'Information et de Communication
(OFFSIC)
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2009 fixant l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile – OBNSIC ;
- Vu** Les annexes I , II , III de l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication (Référentiel de compétences, Référentiel de formation, Référentiel de certification) ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Sur** proposition du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) du SDIS de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du « Brevet Transmissions » assurant les emplois d'officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) au sein du département de l'Essonne, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 inclus, est arrêtée comme suit :


Grade	Nom	Prénom	Formation
LCL	ANNOTEL	David	COMSIC
LCL	BARET	Fabrice	COMSIC
CNE	GRENIER	Laurent	COMSIC

LCL	KALTENBACH	Philippe	OFFSIC
LCL	LACOMBE	Denis	OFFSIC
LCL	LESIEUR	Jérôme	OFFSIC
LCL	REVERSAT	Pascal	OFFSIC
CDT	AUDUREAU	Guy-Daniel	OFFSIC
CDT	BERRANGER	Guillaume	OFFSIC
CDT	DUMONT	Fabien	OFFSIC
CDT	MICHEL	Dany	OFFSIC
CDT	MORVAN	Pierrick	OFFSIC
CDT	PAYTRA	Sandra	OFFSIC
CDT	PETIT	Jérôme	OFFSIC
CDT	SAGE	Lilian	OFFSIC
CDT	WALUSINSKI	Franck	OFFSIC
CNE	ARAGON	Stéphane	OFFSIC
CNE	BOURREL	Thierry	OFFSIC
CNE	CAUMES	Hugo	OFFSIC
CNE	CAUVAS	Tatiana	OFFSIC
CNE	DELATTRE	Sylvain	OFFSIC
CNE	DROMER	Kévin	OFFSIC
CNE	GALLINA	Julien	OFFSIC
CNE	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	OFFSIC
CNE	GIRAUDO	Yoann	OFFSIC
CNE	JOUANNEAUX	Antoine	OFFSIC
CNE	MAHU	Patrick	OFFSIC
CNE	MERCIER	Nicolas	OFFSIC
CNE	PATIENCE	Gaël	OFFSIC
CNE	TRULLARD	Mickael	OFFSIC
LTN	AIDAOU	Thibaut	OFFSIC
LTN	BOYAT-SCHMITT	Emmanuel	OFFSIC
LTN	BRILLANT	Robert	OFFSIC
LTN	BRUNOT	Laurent	OFFSIC

Grade	Nom	Prénom	Formation
LTN	CAILLEAU	Jérôme	OFFSIC
LTN	EDOM	Thierry	OFFSIC
LTN	GIRARDEL	Pascal	OFFSIC
LTN	HAMMES	Cédric	OFFSIC
LTN	HENRION	Bruno	OFFSIC
LTN	LOQUET	Jean-Yves	OFFSIC
LTN	MARTIAL	Thierry	OFFSIC
LTN	MATIAS	Fabrice	OFFSIC
LTN	RAGOT	Lionel	OFFSIC
LTN	THIESA	Arnaud	OFFSIC
LTN	VILLETARD	Eric	OFFSIC
LTN	VOISIN	Rodolphe	OFFSIC

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
 Bertrand GAUME


Cyril ALAVOINE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 110/2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 5 juin 2023
portant renouvellement de l'agrément de l'université d'Evry Val d'Essonne (UEVE)
pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Université d'Evry Val d'Essonne, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 25 mai 2023 présentée par Monsieur Patrick CURMIN président de l'université d'Evry Val d'Essonne pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'université d'Evry Val d'Essonne (UEVE) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'université d'Evry Val d'Essonne, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : L'UEVE assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'UEVE est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.


Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'UEVE en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UEVE, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours . En cas de retrait de l'agrément, l'UEVE ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique ([https://www.telerecours.fr /](https://www.telerecours.fr/)) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au responsable de l'UEVE .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

